

17 JANVIER 1935

SERVICES COMMERCIAUX
A. Ste Maure

Le Chef du Service de l'Exploitation
à Monsieur le Chef de la Comptabilité Générale
et des Finances,

En réponse à votre lettre G.C. 27/409 du 10 Janvier
courant, j'ai l'honneur de vous informer que le nombre de
navettes automobiles ayant circulé pendant l'année 1934
sur la ligne de Ste Maure-Noyant à Ste Maure-Ville a
été de 6 par jour.

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION
L'Inspecteur Général des Services
Commerciaux,

André Peyron

1611

R.8.1.35

P. O. - MIDI

EXPLOITATION COMMUNE
DES RÉSEAUX D'ORLÉANS ET DU MIDI

R. C. Seine N° 88.928 et 46.487

8, Rue de Londres
(IX^e ARROND.)

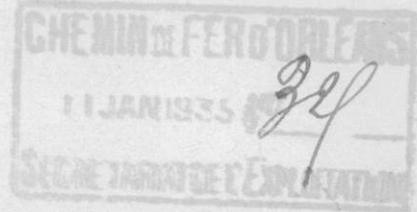
COMPTABILITÉ GÉNÉRALE & FINANCES

Compte Courant Postal
PARIS 2325

Téléphone { TRINITÉ 30-45
(3 lignes)

Référence à rappeler
dans la réponse GC.27/409

Paris, le 10 Janvier 1935.



Le Chef de la Comptabilité Générale
et des Finances

à

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation.

aff. Com. et

L'article 10 de la Convention du 10 mai 1932, pour l'exploitation de la ligne de Ste Maure Ville, prévoit que les dépenses des services automobiles doivent être réduites si le nombre des navettes automobiles du service régulier est supérieur à 6 par jour en moyenne.

Pour nous permettre d'arrêter les comptes de la ligne de Ste Maure Ville de l'exercice 1934, je vous serai obligé de vouloir bien me faire connaître le nombre moyen journalier des navettes automobiles pendant la dite année.

*bu à la STAPo
(M. Bourgeois)
En 1934 il a circulé
6 navettes automobiles
par jour.*

3 Janvier 1934

Bureau des AFFAIRES COMMERCIALES
A. Ste Maure

Monsieur le CHEF de la Comptabilité
Générale et des Finances.

En réponse à votre lettre G.C. 27/161 du 18 janvier courant, j'ai l'honneur de vous informer que le nombre de navettes automobiles ayant circulé pendant l'année ^{entière} 1933 sur la ligne de Ste-Maure-Noyent à Ste-Maure-Ville a été de 6 par jour.

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION:
L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES COMMERCIAUX,

Signé. L. Watru

R. 1.17.34

CHEMIN DE FER
DE
PARIS A ORLÉANS

R. C. SEINE 88-928

8, Rue de Londres
(IX^e ARROND.)

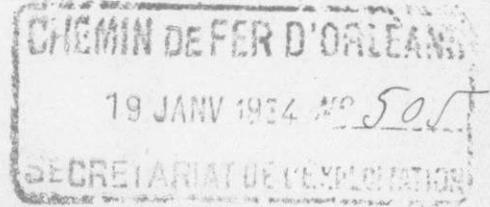
COMPTABILITÉ GÉNÉRALE & FINANCES

Compte Courant Postal
PARIS 1204

Téléphone } TRINITÉ 30-45
(3 lignes)

Référence à rappeler
dans la réponse G.C.27/167

Paris, le 18 Janvier 1934.



Comptables
80/11
✓

Monsieur le Chef de la Comptabilité
Générale et des Finances

à Monsieur le Chef du Service de
l'Exploitation

L'article 10 de la Convention du 10 mai 1932, pour l'Exploitation de la ligne de Ste Maure Ville, prévoit que les dépenses des services automobiles doivent être réduites si le nombre des navettes automobiles du service régulier est supérieur à 6 par jour en moyenne.

Pour nous permettre d'arrêter les comptes de la ligne de Ste Maure Ville de l'exercice 1933, je vous serai obligé de vouloir bien me faire connaître le nombre moyen journalier des navettes automobiles pendant l'année 1933.

...g. Théod. Frères, St-Amand-les-Eaux, N° 4

Vu à la STAP
et au Mouvement
de la circulation 6 navettes
par jour pendant
l'année 1933
[Signature]
26/1-34

13 Août 1932

BUREAU des TRAINS

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le tableau épreuve de la marche des trains n° 9 entre Ste-Maure-Noyant et Ste-Maure-Ville, réimprimé à partir du 1° Septembre prochain comme conséquence de la substitution de services automobiles aux trains de voyageurs actuels pour le transport des voyageurs et des bagages ainsi que des messageries et des denrées.

L'acheminement des transports par wagons complets et des marchandises P.V. continuera à être assuré par voie ferrée, suivant les besoins, par une manoeuvre spéciale partant de Ste-Maure-Noyant à 15 h.40 (train 4861) et y arrivant, au retour, à 16 h.26 (train 4862).

Les Services automobiles circuleront entre Ste-Maure-Noyant et Ste-Maure-Ville dans les conditions d'horaires ci-après :

ALLER	! 81 A	! 83 A	! 85 A	! 87 A	! 89 A	! 91 A
Ste-Maure-Noyant (gare) dép.	7.10	7.42	9.45	12.42	17.30	20.10
Ste-Maure (gare)	7.20	7.52	9.55	12.52	17.40	20.20
	23	55	58	55	43	23
Ste-Maure-Ville arr.	7.25	7.57	10.00	12.57	17.45	20.25
RETOUR	! 82 A	! 84 A	! 86 A	! 88 A	! 90 A	! 92 A
Ste Maure-Ville dép.	6.35	7.05	9.07	12.10	16.20	19.15
Ste Maure (gare)	6.37	7.07	9.09	12.12	16.22	19.17
	40	10	14	15	27	20
Ste-Maure-Noyant (gare) arr.	6.50	7.20	9.24	12.25	16.37	19.30

Monsieur le Préfet d'Indre-&-Loire à TOURS.

Copie

28 JANVIER 1933.

SERVICES COMMERCIAUX
SERVICE AUTOMOBILE

Mon Cher Camarade,

Par votre lettre G.C. 26/425 du 12 courant, vous avez bien voulu nous demander de vous faire connaître le nombre moyen journalier des navettes automobiles du service Ste-Maure-Noyant - Ste-Maure-Ville pendant l'exercice 1932 pour vous permettre d'arrêter les comptes de cette ligne.

J'ai l'honneur de vous donner ci-après les renseignements demandés:

- Exploitation de la ligne du 1^{er} Septembre (début du fonctionnement du service automobile) au 31 Décembre 1932
longueur du parcours: 3 Kms.800 .

- Le nombre moyen de navettes automobiles du service régulier pendant la période considérée a été de 6 par jour.

En outre, nous avons assuré, pendant la même période, à titre de services supplémentaires, 86 navettes, mais ces services ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul du nombre n dont il est question à l'article 10 de la Convention du 10 Mai 1932.

Votre dévoué Camarade,
LE CHEF DE L'EXPLOITATION. *adjt*

Signé: Dégardin

Monsieur LASSERRE,
Chef de la Comptabilité Générale
et des Finances.

CONVENTION D'AFFERMAGE

à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans de la ligne d'intérêt local de Ste-MAURE-NOYANT à Ste-MAURE-VILLE.

Entre les Soussignés:

M. Marcel GREGOIRE, Préfet du Département de l'Indre-et-Loire, agissant au nom du Département en vertu de la délibération du Conseil Général en date du 29 Octobre 1931 et de la délibération de la Commission Départementale du 26 Mars 1932,
d'une part;

Et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, I, Place Valhubert, représentée par M. HENRY-GREARD, son Directeur, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration, en date du 4 Mars 1932,
d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT:

Aux termes d'une Convention passée à Paris, le 12 Juin 1909 et à Tours le 30 Juin 1909, entre le Département d'Indre-et-Loire et la Compagnie d'Orléans, celle-ci s'est engagée à exploiter la ligne de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville.

Cette Convention a, moyennant certaines modifications, été renouvelée les 21-22 Juillet 1921, les 28 Octobre, 10 Novembre 1925 et, enfin, les 22-30 Septembre 1926 et 28 Juillet 1931, pour une période qui a pris fin le 31 Décembre 1931.

Les parties contractantes s'étant trouvées à cette date libres de tout engagement, se sont mises d'accord sur les termes de la présente Convention.

ARTICLE 1er

Objet de la convention.

Le Département d'Indre-et-Loire afferme à la Compagnie d'Orléans qui accepte, l'exploitation de la ligne d'intérêt local de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville, aux clauses et conditions du Cahier des Charges des 19-30 Juin 1909 annexé à la précédente convention d'affermage et aux conditions spéciales suivantes:

ARTICLE 2

Travaux complémentaires.

Les travaux de modification ou d'extension des installations, ceux d'installations nouvelles, ainsi que les augmentations du petit matériel, de mobilier et d'outillage, seront à la charge du Département.

Les projets en seront dressés d'accord avec la Compagnie d'Orléans; celle-ci sera tenue de les exécuter, si le Département le demande; les dépenses

effectuées lui seront remboursées mensuellement avec majoration de 10% pour frais généraux.

ARTICLE 3

Exploitation de la gare de Ste-Maure-Ville.

La Compagnie d'Orléans assurera le service à la gare de Ste-Maure-Ville avec un personnel désigné et dirigé par elle.

Elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement du petit matériel, du petit outillage et du mobilier de cette gare.

ARTICLE 4

Exploitation de la gare de Ste-Maure-Noyant.

Le mode d'exploitation de la gare de Ste-Maure-Noyant et le partage des dépenses communes continueront à être réglés par le traité des 19-30 Juin 1909.

Il est spécifié que les transports assurés par des services automobiles, conformément à l'article 5 ci-dessous, entreront en compte, pour l'application des clauses de ce traité, comme s'ils avaient été effectués par voie ferrée.

ARTICLE 5

Services automobiles.

En vue de réaliser des économies, la Compagnie d'Orléans pourra assurer, en tout ou en partie, au moyen de voitures automobiles, le transport des voyageurs et des bagages, ainsi que des marchandises de détail de grande et de petite vitesse entre Ste-Maure-Noyant (Gare) et Ste-Maure-Ville (Gare). Ces services seront, en outre, prolongés jusqu'à Ste-Maure-Ville (localité) pour le service des voyageurs et des bagages et chiens accompagnés.

Les services automobiles sus-visés entreront en ligne de compte pour satisfaire au nombre minimum de trains imposé par l'article 32 du Cahier des Charges visé à l'article 1er ci-dessus.

Sur la proposition de la Compagnie d'Orléans, le Préfet pourra exonérer les services automobiles de tout ou partie des obligations du Cahier des Charges, notamment de celles qui y figurent aux articles 9, 41, 42, 48, 49 et 56.

Les services automobiles seront assurés, sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans, par un entrepreneur qui sera désigné par cette Compagnie. Les conditions d'exécution de ces services seront réglées par un traité entre la Compagnie d'Orléans et l'entrepreneur. Ce traité sera communiqué par la Compagnie d'Orléans au Préfet.

Pour la tenue du compte d'exploitation prévu par l'article 9, les dépenses d'exécution des services automobiles seront égales aux rémunérations qui seront versées par la Compagnie d'Orléans à l'entrepreneur par application du traité passé entre la Compagnie d'Orléans et l'entrepreneur.

La Compagnie d'Orléans assurera, au moyen de ses machines locomotives, de son matériel roulant et de son personnel, le service des trains qui seront maintenus sur la ligne.

Pour la tenue du compte d'Exploitation dont il est question à l'article 9, les dépenses d'exécution de ce service des trains seront calculées sur les bases ci-après:

1°/ Traction- Les frais de traction seront calculés en fonction du temps d'utilisation des locomotives au service de la ligne, déterminé, d'après les horaires officiels, depuis leur départ de Ste-Maure-Noyant jusqu'à leur retour dans cette gare, les durées journalières d'utilisation étant arrondies au quart d'heure supérieur. Le prix horaire à appliquer sera celui qui est fixé d'un commun accord par les grands réseaux pour la location des machines de manœuvres dans les gares communes; ce prix comprend les dépenses du personnel de la Traction.

2°/ Accompagnement- Les frais du personnel d'exploitation nécessaire à l'accompagnement des trains, seront évalués d'après les taux arrêtés d'un commun accord par les Grands Réseaux pour le remboursement des concours qu'ils se prêtent pour l'accompagnement de leurs trains ordinaires.

3°/ Matériel- Les frais de location du matériel roulant fourni par la Compagnie d'Orléans seront calculés aux taux normaux fixés, pour chaque catégorie de wagons, par les règles communes appliquées par les Grands Réseaux pour l'usage réciproque de leur matériel; le cas échéant, les voitures à voyageurs utilisées seront comptées chacune pour cinq wagons couverts. Les journées à décompter pour le calcul de ces frais de location seront celles pendant lesquelles chaque wagon aura séjourné sur la ligne d'intérêt local (gare de Ste-Maure-Noyant exclue). Toute journée entamée sera due en entier; toutefois, il ne sera pas fait état de la première journée pour les wagons à marchandises.

En outre, pour tenir compte des frais d'entretien du matériel, les frais de location définis ci-dessus seront majorés forfaitairement de 10%.

ARTICLE 7

Surveillance et entretien.

La Compagnie d'Orléans assurera la surveillance et l'entretien de la Voie et des bâtiments.

ARTICLE 8

Assurances contre les incendies et les accidents.

La Compagnie prendra en son nom des assurances contre les incendies et contre les accidents de telle façon que, pour les accidents de toute nature et pour les sinistres, dans les limites compatibles avec les contrats d'assurances, on n'ait à porter au compte d'exploitation que des primes et non un capital ou une rente versée pour les indemnités.

Exception est faite, toutefois, pour les accidents et les incendies qui surviendraient dans la gare commune de Ste-Maure-Noyant.

A l'expiration de la présente Convention, ou en cas de résiliation, le Département s'engage à reprendre à son nom les assurances dont il vient d'être question.

ARTICLE 9

Comptes d'exploitation Pour les recettes et dépenses d'exploitation il sera ouvert dans les livres de la Compagnie d'Orléans, un compte courant annuel sans intérêts de part ni d'autre.

Au crédit de ce compte seront portées les recettes de toute nature faites pour le compte de la ligne de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville.

Ces recettes comprendront, non seulement le montant des taxes et frais accessoires dont la perception est autorisée par le Cahier des Charges mais encore toutes les autres rentrées afférentes à la ligne, telles que le produit de location de terrains et de bâtiments, des herbages et plantations, de la publicité, des ventes de vieux matériaux provenant des remplacements, etc.

Au débit de ce compte seront portés:

1°/ les dépenses d'entretien et d'exploitation définies aux articles 3 et 7 ci-dessus.

Il est bien entendu que les dépenses de personnel comprendront, en plus des traitements proprement dits, salaires et accessoires (indemnité de logement, indemnité de résidence, allocation pour charges de famille, primes de travail, gratification, prime de gestion), les charges patronales de toute nature, telles que les charges des repos, congés et maladies, les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais afférents au service des retraites, etc.....

Pour tenir compte de ces charges, la Compagnie d'Orléans majorera les traitements, salaires et accessoires suivant un coefficient fixé forfaitairement à 40%.

2°/ Les dépenses d'exécution des services automobiles et du service des trains, telles qu'elles sont déterminées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

3°/ La part de dépenses de la gare de Ste-Maure-Noyant qui incombera à la petite ligne.

4°/ Les impôts, les frais de contrôle, fixés par modification à l'article 65 du Cahier des Charges à deux cent cinquante francs par kilomètre, les dépenses relatives aux accidents et aux incendies et la part de la ligne de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville dans les indemnités pour pertes, retards et avaries, réparties au prorata kilométrique des transports ayant donné lieu à ces indemnités.

5°/ Les frais généraux fixés au taux forfaitaire de 10% de l'ensemble des dépenses visées aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

6°/ Un salaire d'exploitant alloué à la Compagnie d'Orléans égal à 5% des recettes définies aux 2° et 3° alinéas du présent article.

ARTICLE 10

Prime d'exploitation.

Pour intéresser la Compagnie d'Orléans à l'économie de l'exploitation, il lui sera alloué une prime annuelle basée sur la réduction du déficit par rapport à un déficit conventionnel I_0 , fixé forfaitairement à 105.000 francs la première année d'exploitation, à 85.000 francs la deuxième et à 65.000 francs à partir de la troisième.

Le montant du déficit de l'exercice considéré résultera de la comparaison des dépenses et des recettes telles qu'elles sont définies à l'article précédent. Toutefois, au cas où le nombre (n) des navettes automobiles du service régulier serait supérieur à 6 par jour en moyenne, les dépenses des services automobiles (art.5) seraient, au préalable, réduites dans le rapport $\frac{6}{n}$ pour l'établissement du déficit servant au calcul de la prime.

Si le déficit I d'un exercice, déterminé comme il vient d'être dit, est inférieur au déficit de base I_0 la prime d'exploitation P sera égale à:

$$P = 0,10 (I_0 - I)$$

Dans le cas où le calcul précédent ferait ressortir un excédent au lieu d'un déficit, la prime serait:

$$P = 0,10 I_0$$

Si, au contraire, le déficit I était supérieur à I_0 , le salaire d'exploitant alloué à la Compagnie d'Orléans pour l'exercice considéré, serait réduit de:

$$0,10 (I - I_0)$$

sans que cette réduction puisse excéder le montant du salaire d'exploitant.

ARTICLE XI

Emploi des bénéfices d'exploitation.

Si les recettes d'exploitation sont inférieures aux dépenses d'exploitation augmentées de la prime d'exploitation, la différence sera couverte par des crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

Si les recettes d'exploitation sont supérieures aux dépenses d'exploitation augmentées de la prime d'exploitation, le produit net sera partagé entre la Compagnie d'Orléans pour le tiers et le Département pour les deux tiers.

Le compte de chaque année finissant au 31 Décembre sera provisoirement arrêté entre les parties et liquidé le 1er Avril de l'année suivante au plus tard; ce compte sera définitivement arrêté et liquidé avant le 31 Décembre suivant.

ARTICLE 12

Tarifs

Si le transport des voyageurs est assuré par voitures automobiles, celles-ci seront à classe unique, et le tarif appliqué sera celui de la 2ème classe (impôt compris).

Les mutilés et réformés de guerre ayant 50% et plus d'invalidité, de même que les membres des familles ayant 5 enfants et plus seront transportés à demi-tarif.

Les prix applicables aux transports des voyageurs, des marchandises de grande et de petite vitesse, ainsi que les frais accessoires seront soumis aux mêmes majorations que celles qui sont ou seront en vigueur sur le Réseau d'intérêt général de la Compagnie d'Orléans. En outre, les prix à percevoir du public, après application de la majoration et de l'impôt, seront arrondis conformément aux règles en vigueur sur le dit réseau d'intérêt général.

Les taux de base des frais accessoires qui sont ou seront en vigueur sur le dit réseau d'intérêt général, seront également applicables sur la ligne d'intérêt local de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville.

La mise en application des majorations et des frais accessoires modifiés est soumise aux mêmes conditions que sur le réseau d'intérêt général.

Enfin, pour le calcul des taxes de transport des voyageurs, bagages et marchandises de toute nature, la distance de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville (gare) ou Ste-Maure-Ville (localité) sera uniformément comptée pour six kilomètres.

ARTICLE 13

Inventaires

Des inventaires contradictoires continueront à être établis et tenus à jour pour constater l'existence et la remise de tous les meubles et immeubles livrés par le Département, ainsi que des extensions ou additions successives faites par le Département ou à ses frais.

A l'expiration de la présente Convention, le Département assurera le service de sa ligne et reprendra le matériel fixe, l'outillage, le mobilier et les approvisionnements qui existeront à ce moment; le Département remboursera à la Compagnie d'Orléans tous les approvisionnements, pourvu qu'ils n'excèdent pas la consommation de six mois; ce remboursement sera fait sur la base de leur prix de revient, majoré de 10% pour frais généraux et de 2% pour intérêts.

ARTICLE 14

Durée de la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur le 1er Janvier 1932.

Elle expirera le 31 Décembre 1937.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction et pour des périodes successives de cinq ans, si elle n'a pas été dénoncée un an avant son expiration.

Dans le cas où la concession de la Compagnie d'Orléans serait rachetée, la présente Convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 15

Jugement des contestations.

Toutes contestations quelconques qui pourraient survenir entre les parties contractantes au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention et du Cahier des Charges, y annexé seront tranchées soit par un arbitre unique désigné d'un commun accord, soit par trois arbitres. Dans ce dernier cas, chacune des parties désignera un arbitre, le troisième sera désigné dans le délai d'un mois, d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le Vice-Président du Conseil de Préfecture de la Seine, sur la demande de la partie la plus diligente, en la présence ou en l'absence de l'autre partie dûment convoquée.

ARTICLE 16

Frais de timbre et d'enregistrement.

Les frais de timbre, les droits d'enregistrement calculés au droit fixe conformément à l'article 40 de la Loi du 31 Juillet 1913 et les frais d'insertion au Journal Officiel seront à la charge de la Compagnie d'Orléans et portés en dépenses d'exploitation.

ARTICLE 17

Election de domicile. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à savoir:

Le Département d'Indre-et-Loire, en l'Hôtel de la Préfecture à Tours.

La Compagnie d'Orléans, à son siège social, Place Valhubert, n°1 à Paris.

Fait double à Paris le dix Mai mil neuf cent trente deux.

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE,

LE PREFET,

Et le Directeur de la Compagnie

LE SOUS-DIRECTEUR

Signé: de BOYSSON

T R A I T E

pour l'exploitation d'un service automobile
entre Ste-Maure-Ville et Ste-Maure-Noyant

Entre les soussignés :

M. HENRY GREARD, Directeur de la Compagnie du
Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à
Paris, I, Place Valhubert,

d'une part;

et la Société de Transports Auxiliaires du Ré-
seau Paris-Orléans, dont le siège est à Paris, 8, rue
de Londres, représentée par Mr de BOYSSON, Président
du Conseil d'Administration de la S.T.A.P.O., agissant
pour et au nom de celle-ci,

d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE Ier

OBJET DU TRAITE

Par Convention en date du dix Mai mil neuf cent
trente deux, le Département d'Indre-et-Loire a affermé
à la Compagnie d'Orléans la ligne d'intérêt local de
Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville.

En vertu de l'article 5 de cette Convention, la
Compagnie d'Orléans peut assurer, en tout ou partie, au
moyen de voitures automobiles, le transport des voyageurs
et des bagages ainsi que des marchandises de détail de
grande et de petite vitesse.

Par application des dispositions susvisées, la
Compagnie d'Orléans a envisagé de substituer des servi-
ces automobiles aux trains de voyageurs, entre les gares
de Ste-Maure-Noyant et de Ste-Maure-Ville, et a demandé
à la S.T.A.P.O. qui accepte d'organiser ces services
automobiles.

Ces services seront soumis aux conditions géné-
rales du traité de correspondance en date du 10 Février
1931 ainsi qu'aux conditions particulières fixées
dans le présent traité.

Ils pourront être exécutés, soit par la S.T.A.
P.O. elle-même, soit, sous la responsabilité de la
S.T.A.P.O., par un entrepreneur agréé par la Compagnie
d'Orléans, Dans ce dernier cas, l'entrepreneur sera
soumis à toutes les conditions générales et particulières
énumérées ci-après. La S.T.A.P.O. devra d'ailleurs
communiquer à la Compagnie d'Orléans le traité qu'elle
aura conclu avec l'entrepreneur pour l'exécution du
service.

ARTICLE II

DEFINITION DU SERVICE

1°/Consistance du service. Le service prévu au présent traité assurera le transport des voyageurs et de leurs colis à main, des bagages et chiens accompagnés, des colis postaux, des colis agricoles, des finances, valeurs et objets d'art, des denrées et articles de messageries, ainsi que, éventuellement, dans la mesure où le transport des marchandises énumérées ci-dessus laissera la place disponible, des marchandises de détail P.V. entre Ste-Maure-Noyant-gare et Ste-Maure-Ville-gare.

Le service sera, en outre, prolongé jusqu'à Ste-Maure-Ville-Localité, mais seulement pour le service des voyageurs et de leurs colis à main, ainsi que des bagages et chiens accompagnés.

Ce service fonctionnera sans interruption pendant toute la durée du présent traité, à raison de 6 allers et retours par jour.

2°/ Itinéraire Les voitures suivront le G.C. 36 entre Ste-Maure-Noyant et Ste-Maure-Ville.

3°/Horaires et arrêts La S.T.A.P.O. observera les arrêts et horaires fixés par l'Annexe A au présent traité. Il ne sera pas marqué d'autres arrêts que ceux ainsi fixés.

La S.T.A.P.O. devra, d'ailleurs, prendre ses dispositions pour que l'horaire prévu puisse être respecté en toutes circonstances.

La Compagnie d'Orléans pourra, en cours d'entreprise modifier les horaires, l'entrepreneur entendu.

Affichage des horaires La S.T.A.P.O. prendra les mesures nécessaires notamment lors de chaque changement de service, pour que les points d'arrêt et les horaires soient portés à la connaissance du public. Elle devra, en particulier, afficher à ses frais, le tableau du service normal à tous les arrêts réguliers.

Modifications au service normal En cas d'affluence de voyageurs ou de marchandises, la S.T.A.P.O. organisera des services supplémentaires doublant les services obligatoires, en utilisant les véhicules du service.

La S.T.A.P.O. donnera, toutefois, chaque semaine à la Compagnie d'Orléans, avec toutes les justifications utiles, avis de toutes les modifications que dans la semaine précédente, elle aura été amenée à apporter au service normal.

Chaînage La longueur du parcours entre Ste-Maure-Ville localité et Ste-Maure-Noyant-gare, sera fixée sans chaînage à 3 kms 800.

4°/Arrêt avec correspondant La S.T.A.P.O. sera tenue d'avoir à Ste-Maure-Ville localité, un bureau de correspondant.

Ce bureau sera ouvert au service des voyageurs et des bagages et chiens accompagnés.

Il devra être installé dans ce bureau un local clos et couvert pour le dépôt des bagages.

Les frais de fonctionnement de ce bureau seront à la charge de la S.T.A.P.O.

ARTICLE III

MATERIEL

Le matériel affecté normalement au service comprendra :

1°/ une voiture de 7 places avec remorque, qui assurera le premier service du matin (correspondance du train 558 sur Tours);

2°/ une voiture de 16 places avec galerie, plus une remorque, qui assurera normalement les autres services réguliers;

3°/ une voiture de réserve de 16 places qui assurera éventuellement les jours d'affluence, les dédoublements du service obligatoire;

4°/ enfin, un camion affecté spécialement au transport des bagages et messageries les jours d'affluence, en particulier les vendredis et jours de foire à Ste-Maure.

Les dispositions générales des véhicules ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées en cours d'entreprise seront agréées par la Compagnie d'Orléans, sans toutefois que cet agrément engage la responsabilité de cette Compagnie; elles devront, en outre, avoir été acceptées par le Préfet au nom du Département.

La puissance des moteurs permettra de faire circuler les véhicules à pleine charge à une vitesse telle qu'ils puissent, en tout temps, respecter régulièrement les horaires fixés à l'article II.

ARTICLE IV

TAXES ET DELAIS

La S.T.A.P.O. assurera le transport des voyageurs et des bagages et chiens accompagnés, des colis postaux, des colis agricoles, des finances, valeurs et objets d'art, des denrées et articles de messageries et des marchandises de P.V. aux prix et conditions précisés ci-après :

1°/ Voyageurs

Les voyageurs titulaires d'un titre de transport délivré par le chemin de fer, quelle qu'en soit la nature, et valable entre Ste-Maure-Ville-gare et Ste-Maure-Noyant-gare, seront transportés dans les voitures sans perception supplémentaire au bénéfice de la S.T.A.P.O. sur ce même parcours.

Les billets délivrés à destination de Ste-

Maure-ville-gare seront, d'ailleurs, valables sans supplément de prix pour Ste-Maure-Ville-Localité.

D'autre part, la S.T.A.P.O. admettra dans les voitures, au départ de Ste-Maure-Ville-localité, les voyageurs non munis de billets délivrés par le chemin de fer, moyennant perception des prix fixés ci-après :

- Voyageurs payant place entière1 fr50
- Les militaires et marins paient $\frac{1}{2}$ tarif soit.....0 fr75
- Les enfants au-dessous de trois ans ne paient rien, à condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De 3 à 7 ans ils paient $\frac{1}{2}$ place, soit 0 fr75. Au-dessus de 7 ans, ils paient place entière.
- Enfin, les réformés et pensionnés de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité et les membres des familles bénéficiant d'une réduction au moins égale à 50 % sur le grand réseau (familles de 5 enfants et plus) paient le demi tarif, soit 0 fr75.

Les prix ci-dessus pourront, d'ailleurs, être révisés en cas de modification de la majoration générale applicable aux tarifs des voyageurs du grand réseau

Les voyageurs pourront prendre avec eux dans les voitures les colis à main non encombrants. Ces colis seront admis en franchise.

2°/Bagages et chiens accompagnés

Les bagages et chiens accompagnés appartenant aux voyageurs admis dans l'automobile en vertu du 1° ci-dessus, et qui auront été enregistrés au départ par le chemin de fer, de ou pour Ste-Maure-Ville-gare, seront transportés dans les voitures entre Ste-Maure ville-gare et Ste-Maure-Noyant-gare, sans perception supplémentaire au bénéfice de la S.T.A.P.O.

Les bagages des voyageurs descendant à Ste-Maure-ville-localité seront d'ailleurs, transportés sans supplément jusqu'à cet arrêt, si le voyageur le demande.

D'autre part, la S.T.A.P.O. effectuera l'enregistrement direct des bagages qui lui seront remis par les voyageurs, dans le bureau de Ste-Maure-Ville-localité, à destination des au-delà de la gare de Ste-Maure-Noyant.

De son côté, la Compagnie d'Orléans assurera l'enregistrement direct des bagages à destination de Ste-Maure-ville-gare ou de Ste-Maure-ville-localité, dans les gares désignées à la circulaire générale du réseau, concernant les services automobiles organisés par la S.T.A.P.O. ainsi que dans les gares des sections de lignes de Tours à Poitiers, Port-de-Piles et Châtellerault à Le Blanc.

Les chiens ne seront admis dans les voitures que muselés et à condition que les voyageurs présents

ne s'y opposent pas. Les chiens enregistrés par le chemin de fer seront transportés dans les mêmes conditions que les bagages accompagnés.

Pour les chiens qui seront admis dans les voitures à Ste-Maure-Ville-localité, l'entrepreneur percevra une taxe de 1 fr50.

3°/Marchandises de Grande Vitesse et marchandises de détail de Petite vitesse. Les colis postaux, les colis agricoles, les finances, valeurs et objets d'art, les denrées et articles de messageries ainsi que, éventuellement, dans la mesure où les marchandises énumérées précédemment laisseront de la place disponible, les marchandises de détail de Petite Vitesse, enregistrés par le Chemin de fer à destination ou en provenance de Ste-Maure-ville-gare, seront transportés dans les voitures ou les camions entre Ste-Maure-ville-gare et Ste-Maure-Noyant sans perception supplémentaire au bénéfice de la S.T.A.P.O.

4°/Dispositions communes Les conditions des transports effectués par automobiles en vertu du présent article, seront, notamment en ce qui concerne l'itinéraire, la taxe, les délais et les responsabilités, réglées vis à vis du public, comme si le transport avait lieu par chemin de fer.

La manutention des bagages et des marchandises sera faite, aux arrêts desservant les gares, par les agents de la S.T.A.P.O. et ceux de la Compagnie d'Orléans.

En aucun cas, les animaux et les matières explosibles, dangereuses ou infectes, ne seront admis au transport dans les voitures à voyageurs.

ARTICLE V

CONDITIONS FINANCIERES

Sous les seules exceptions explicitement prévues au présent traité, tous les frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes les dépenses entraînées pour l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités quelle qu'en soit la cause, tous les impôts spéciaux établis par l'Etat sur les transports, seront supportés par la S.T.A.P.O. sans aucun recours contre la Compagnie d'Orléans. Toutefois, les billets et imprimés divers seront fournis gratuitement à la S.T.A.P.O.

En compensation des obligations et charges souscrites par la S.T.A.P.O., il lui sera garanti une rémunération fixe de 5.400 fr (cinq mille quatre cents francs) par an, à laquelle s'ajoutera une rémunération variable qui sera établie sur la base de :

- 2 fr50 par kilomètre-voiture
- et 3 fr50 par kilomètre-camion.

La S.T.A.P.O. conservera l'intégralité de la recette encaissée par elle pour les transports visés au 1° et 2° de l'article IV et recevra l'insuffisance

tant que cette recette sera inférieure à la rémunération garantie. Lorsque, au contraire, la recette sera supérieure à la rémunération garantie, la S.T.A.P.O. reversera l'excédent à la Compagnie d'Orléans.

Dans tous les cas, seront décomptés dans les kilomètres-véhicules servant au calcul de la rémunération garantie, les kilomètres-véhicules afférents aux services supplémentaires faits les jours d'affluence.

Par contre, ne seront pas décomptés les kilomètres-véhicules afférents aux parcours haut-le-pied ou aux parcours supplémentaires en cas de secours.

Des règlements provisoires seront faits mensuellement sur états approuvés par l'entrepreneur. Le règlement définitif interviendra dans le mois qui suivra la fin de chaque période d'un an.

Pour la tenue du compte d'exploitation prévue à l'article 9 de la Convention passée entre le Département et la Compagnie d'Orléans, les dépenses d'exécution des services automobiles seront égales aux rémunérations définies ci-dessus garanties à la S.T.A.P.O.

D'autre part, lors du règlement définitif, il sera attribué à la S.T.A.P.O. :

1°/ à titre de remboursement forfaitaires de ses frais généraux, une somme égale à 10 % des dépenses d'exécution du service proprement dites, laquelle sera prélevée sur les frais généraux attribués par le Département à la Compagnie d'Orléans;

2°/ une prime égale à 5 % des recettes effectuées par la S.T.A.P.O. laquelle sera prélevée sur le salaire d'exploitant attribué par le Département à la Compagnie d'Orléans.

La S.T.A.P.O. se prêtera à toutes les opérations de vérification que la Compagnie d'Orléans croira devoir effectuer ou réclamer ainsi qu'à toutes mesures comptables ou autres que la Compagnie d'Orléans croira devoir prescrire pour contrôler ou assurer l'exécution correcte du présent traité.

ARTICLE VI

REVISION DE LA RECETTE GARANTIE

La rémunération garantie en vertu de l'article précédent pourra être révisée, en cours d'entreprise, suivant les variations de l'index défini ci-après :

La révision pourra avoir lieu tous les six mois dans la première quinzaine de Janvier ou de Juillet, à la requête soit de la S.T.A.P.O., soit de la Compagnie d'Orléans, en tenant compte de la valeur, au moment de la révision de l'index:

$$I = 0,30 e + 0,015 h + \frac{p}{15.000} + \frac{s + \frac{s'}{2}}{d}$$

où e représente le prix de gros du litre d'essence de pétrole, type tourisme, h, le prix de gros du litre d'huile Mobiloil A au Chef-lieu du Département, octroi non compris, et p, le prix d'un train complet de six pneumatiques 32 x 6 renforcés, au tarif de détail Dunlop; S et s', les salaires journaliers du conducteur et de l'ouvrier, tous ces prix étant exprimés en francs, et d, le parcours moyen journalier.

Les taux de base de 2 fr50 et de 3 fr50 fixés à l'article précédent, correspondent à la valeur ci-après de l'index :

$$I_0 = 0,30 \times 1.80 + 0,015 \times 6 + \frac{4.700}{15.000} + \frac{35 + \frac{45}{2}}{45,6} = 2,20$$

Si la valeur de l'index I diffère en plus ou en moins de plus de 20 % de l'index de base I₀, les taux servant au calcul de la rémunération garantie seront obtenus en majorant ou en diminuant les taux de base de 2 fr50 et de 3 fr50, de 0 fr30 % par unité % d'écart sur l'index de base.

ARTICLE VII

TRANSPORT GRATUIT DE CERTAINES PERSONNES

Les Fonctionnaires de la Compagnie d'Orléans chargés de la surveillance du service, seront transportés gratuitement sur la ligne faisant l'objet du présent Traité. Les intéressés seront désignés sur une liste qui sera remise à la S.T.A.P.O.

Les Fonctionnaires du Service du Contrôle de l'Etat dépendant du Ministère des Travaux Publics seront, de même sur réquisition écrite et signée de l'intéressé, transportés gratuitement pour leurs tournées de service, sur la même ligne. Les Fonctionnaires du Service du Contrôle départemental seront de même transportés gratuitement. A cet effet, la S.T.A.P.O. délivrera aux intéressés des cartes de circulation gratuite.

Les Fonctionnaires visés aux deux alinéas précédents seront admis dans les voitures au même titre que les voyageurs ordinaires, sans distinction entre les uns et les autres au point de vue des places disponibles, c'est-à-dire dans l'ordre où ils se présenteront.

ARTICLE VIII

ECHANGE DES COLIS AVEC LE CHEMIN DE FER

Reconnaissance
des colis
à la gare

La S.T.A.P.O. est responsable des transports sur les routes et voies de communication qu'elle emploie, la Compagnie d'Orléans assumant la même responsabilité pour le transport sur la voie ferrée.

En vue de l'application de cette clause, les mesures suivantes seront appliquées aux gares d'échange.

A l'arrivée des trains, la gare remet au représentant de la S.T.A.P.O. qui, après vérification contradictoire, en donne décharge en émargeant les livres de la gare, les bagages et les marchandises qui doivent être transportés en automobile. En sens inverse, à l'arrivée des véhicules de la S.T.A.P.O., les envois par eux apportés sont remis aux agents du chemin de fer qui en donnent également décharge, après vérification contradictoire.

Dans les remises réciproques des bagages et des marchandises, il est fait de part et d'autre des réserves, s'il y a lieu.

Contestations

D'une façon générale, en cas de contestations au sujet de transports effectués aux conditions des tarifs du chemin de fer ou échangés avec le chemin de fer; la Compagnie d'Orléans se réserve d'intervenir et de transiger, au besoin au nom et pour le compte de la S.T.A.P.O. qui acceptera comme bien faites et définitives les solutions intervenues dans ces conditions.

ARTICLE VIII bis

PENALITES

En cas d'irrégularités dans le service, la S.T.A.P.O. outre les réductions normales de rémunération qui résultent des parcours non effectués, sera passible des retenues fixées ci-après :

- 100 fr par voyage supprimé;
- 50 fr par voyage incomplètement exécuté;
- 25 fr en cas de départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé;
- 10 fr en cas de retard de plus de 15 minutes à l'arrivée du terminus;
- 5 fr par colis non transporté ou non livré dans le délai prescrit.

Le tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usure ou d'avarie quelconque. La S.T.A.P.O. devra prendre à ses frais, risques et périls, ses dispositions pour éviter toute interruption de ce fait dans le service, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

ARTICLE IX

MODIFICATIONS AU TRAITE

Toute modification au présent traité fera l'ob-

jet d'un Avenant à ce traité ou sera réglée par échange de lettres.

ARTICLE X

MISE EN VIGUEUR ET RESILIATION DU TRAITE

Communication
à
l'Administration
Supérieure

Le présent traité, de même que les modifications susceptibles d'y être apportées, sera communiqué par les soins de la Compagnie d'Orléans à l'Administration Supérieure.

Dans le cas où l'Administration Supérieure n'approuverait pas le présent traité ou les accords subséquents qui interviendront entre la Compagnie d'Orléans et la S.T.A.P.O., ou si, après avoir approuvé les dits accords, elle en suspendait ou en supprimait l'application, notification de la décision de l'Administration serait faite à la S.T.A.P.O. et le traité se trouverait ainsi résilié de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité de part ni d'autre.

Durée et
résiliation

Le présent Traité aura une durée indéterminée.

La Compagnie d'Orléans aura le droit de résiliation, après simple mise en demeure et sans que la S.T.A.P.O. puisse prétendre à aucune indemnité.

1°/ si le service n'est pas entièrement organisé dans un délai de deux mois à dater de la notification par la Compagnie d'Orléans à la S.T.A.P.O., de l'approbation de ce service par l'Administration Supérieure.

2°/ si la S.T.A.P.O. vient à suspendre ou à cesser le service ou à l'exécuter dans des conditions notoirement défectueuses ou contraires aux obligations souscrites par l'entrepreneur.

D'autre part, le présent traité pourra être dénoncé à toute époque, moyennant un préavis de six mois, sans donner lieu à aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE XI

TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les droits de timbre du présent traité ainsi que des avenants au dit traité susceptibles d'intervenir seront à la charge de l'entrepreneur.

L'enregistrement sera à la charge de celle des parties qui aura rendu cette formalité nécessaire.

Fait à Paris, le 11 Mai mil neuf cent trente deux.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA S.T.A.P.O.

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE
D'ORLEANS

T R A I T E

entre la Société de Transports Auxiliaires
du Réseau Paris-Orléans
et M. GAUDIN, pour l'exploitation d'un service automobile
entre Ste-Maure-Ville et Ste-Maure-Noyant.

Entre les soussignés :

La Société de Transports Auxiliaires du Réseau
Paris-Orléans, dont le siège est à Paris, 8, rue de Londres,
représentée par M. de BOYSSON, Président du Conseil d'Admi-
nistration de la S.T.A.P.O., agissant pour et au nom de
celle-ci,

d'une part;

Et M. GAUDIN, entrepreneur de transports à Ste-Maure,
dénommé dans la suite l'entrepreneur,

d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

OBJET DU TRAITE

La Compagnie d'Orléans ayant envisagé de substituer
des services automobiles aux trains de voyageurs, entre
les gares de Ste-Maure-Noyant et de Ste-Maure-Ville, et
ayant chargé la S.T.A.P.O. d'organiser ces services auto-
mobiles, la S.T.A.P.O. a demandé à l'entrepreneur qui
accepte, d'assurer l'exécution des dits services.

L'entrepreneur s'engage envers la S.T.A.P.O. à éta-
blir le service dans les meilleures conditions possibles
et à l'assurer de façon irréprochable. Il sera, d'ailleurs,
soumis à l'ensemble des conditions générales et particu-
lières fixées dans le présent traité.

ARTICLE II

DEFINITION DU SERVICE

1^{er}- Consistance du service. Le service prévu au présent traité assurera le
transport des voyageurs et de leurs colis à main, des
bagages et chiens accompagnés, des colis postaux, des
colis agricoles, des finances, valeurs et objets d'art, des
denrées et articles de messageries, ainsi que, éventuelle-
ment, dans la mesure où le transport des marchandises
énumérées ci-dessus laissera de la place disponible, des
marchandises de détail P.V. entré Ste-Maure-Noyant-gare et
Ste-Maure-Ville-gare.

Le service sera, en outre, prolongé jusqu'à Ste-
Maure-Ville-Localité, mais seulement pour le service des
voyageurs et de leurs colis à main, ainsi que des bagages
et chiens accompagnés.

Le service fonctionnera sans interruption pendant
toute la durée du présent traité, à raison de 6 allers et
retours par jour.

2^e- Itinéraire. Les voitures suivront le G.C. 36 entre Ste-Maure-Noyant et Ste-Maure-Ville.

3^e- Horaires et Arrêts. L'entrepreneur observera les arrêts et horaires fixés par l'annexe A au présent traité. Il ne sera pas marqué d'autres arrêts que ceux ainsi fixés.

L'entrepreneur devra, d'ailleurs, prendre ses dispositions pour que l'horaire prévu puisse être respecté en toutes circonstances.

La S.T.A.P.O. pourra, en cours d'entreprise, modifier les horaires, l'entrepreneur entendu.

Affichage des horaires.

L'entrepreneur prendra les mesures nécessaires notamment lors de chaque changement de service, pour que les points d'arrêt et les horaires soient portés à la connaissance du Public. Il devra, en particulier, afficher à ses frais, le tableau du service normal à tous les arrêts réguliers.

Modifications au service normal. En cas d'affluence de voyageurs ou de marchandises, l'entrepreneur organisera des services supplémentaires doublant les services obligatoires, en utilisant les véhicules du service.

L'entrepreneur donnera, toutefois, chaque semaine à la S.T.A.P.O., avec toutes les justifications utiles, avis de toutes les modifications que, dans la semaine précédente, il aura été amené à apporter au service normal.

Chaînage. La longueur du parcours entre Ste-Maure-Ville-Localité et Ste-Maure-Noyant-garé, sera fixée, sans chaînage, à 3 kms,800.

4^e- Arrêt de correspondance. L'entrepreneur sera tenu d'avoir à Ste-Maure-Ville-Localité, un bureau de correspondant.

Ce bureau sera ouvert au service des voyageurs et des bagages et chiens accompagnés.

Il devra être installé dans ce bureau un local clos et couvert pour le dépôt des bagages.

Les frais de fonctionnement de ce bureau seront à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE III

MATERIEL

Le matériel affecté normalement au service comprendra:

1^e- une voiture de 7 places avec remorque, qui assurera le premier service du matin (correspondance du train 558 sur Tours);

2^e- une voiture de 16 places avec galerie, plus une remorque, qui assurera normalement les autres services réguliers;

3^e- une voiture de réserve de 16 places qui assurera éventuellement les jours d'affluence, les dédoublements du service obligatoire;

4^e- enfin, un camion affecté spécialement au transport des bagages et messageries les jours d'affluence, en particulier les vendredis et jours de foire à Ste-Maure.

Les dispositions générales des véhicules ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées en cours d'entreprise seront agréées par la S.T.A.P.O., sans toutefois que cet agrément engage la responsabilité de cette Société.

D'une façon générale, le matériel devra répondre à l'ensemble des obligations du Code de la Route.

La puissance des moteurs permettra de faire circuler les véhicules à pleine charge à une vitesse telle qu'ils puissent, en tout temps, respecter régulièrement les horaires fixés à l'article II.

Les voitures seront agencées de manière à pouvoir garantir efficacement les voyageurs, bagages et marchandises en cas d'intempéries. En temps normal, les voitures permettront une visibilité parfaite pour les voyageurs.

Des bâches imperméables mettront à l'abri de la pluie les bagages et marchandises qui ne seront pas placés dans les coffres ou dans un compartiment clos. Les véhicules seront, en outre, munis d'agrès pour la manutention et l'arrimage des colis.

Les voitures seront d'un type uniforme de couleur gris perle et gris foncé, avec bande et roues en rouge grenat.

Elles porteront l'inscription "Correspondance du Chemin de fer d'Orléans" sur les côtés de la caisse et le monogramme S.T.A.P.O. à l'avant et à l'arrière.

En outre, les voitures et les camions porteront deux fanions S.T.A.P.O. placés à droite et à gauche du capot.

Entretien du matériel.

L'entrepreneur devra, sous sa responsabilité, veiller au maintien constant du matériel en parfait état de propreté et d'entretien.

La S.T.A.P.O. pourra formuler ses observations, dont l'entrepreneur devra tenir compte dans le moindre délai, sur l'entretien et la propreté des voitures, elle pourra également interdire la circulation des véhicules qui laisseraient à désirer sous ce rapport ou qu'elle estimerait impropre au service, par suite de défectuosité, et prescrire toutes mesures utiles à cet égard.

ARTICLE IV

PERSONNEL

Le personnel de conduite devra être un personnel de choix, expérimenté dans la conduite des automobiles, connaissant parfaitement les instructions du Code de la Route et l'itinéraire du service exécuté.

Il devra porter la tenue ci-après :

- cache-poussière, casquette de chauffeur du modèle en usage courant, portant, sur le bandeau, la mention "S.T.A. P.O."

La S.T.A.P.O. se réserve le droit d'exiger le renvoi de tout agent de l'entrepreneur ou agissant pour son compte, lorsque ce renvoi lui paraîtra nécessaire dans l'intérêt du service.

ARTICLE V

TAXES ET DELAIS

L'entrepreneur assurera le transport des voyageurs et des bagages et chiens accompagnés, des colis postaux, des colis agricoles, des finances, valeurs et objets d'art, des denrées et articles de messageries et des marchandises de petite vitesse, aux prix et conditions précisés ci-après :

1^{er}- Voyageurs. Les voyageurs titulaires d'un titre de transport délivré par le Chemin de fer, quelle qu'en soit la nature, et valable entre Ste-Maure-Ville-gare et Ste-Maure-Noyant-gare, seront transportés dans les voitures sans perception supplémentaire au bénéfice de l'entrepreneur, sur ce même parcours.

Les billets délivrés à destination de Ste-Maure-Ville-gare seront, d'ailleurs, valables sans supplément de prix pour Ste-Maure-Ville-Localité.

D'autre part, l'entrepreneur admettra dans les voitures, au départ de Ste-Maure-Ville-Localité, les voyageurs non munis de billets délivrés par le chemin de fer, moyennant perception des prix fixés ci-après :

- Voyageurs payant place entière..... 1^f,50
- Les militaires et marins paient 1/2 tarif, soit 0^f,75
- Les enfants au-dessous de trois ans ne paient rien, à condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De 3 à 7 ans, ils paient 1/2 place, soit 0 fr,75. Au-dessus de 7 ans, ils paient place entière.
- Enfin, les réformés et pensionnés de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité et les membres des familles bénéficiant d'une réduction au moins égale à 50 % sur le grand réseau (familles de 5 enfants et plus) , paient le demi-tarif, soit 0 fr,75.

Les prix ci-dessus pourront, d'ailleurs, être révisés en cas de modification de la majoration générale applicable aux tarifs des voyageurs du grand réseau.

Les voyageurs pourront prendre avec eux dans les voitures les colis à main non encombrants. Ces colis seront admis en franchise.

2^o- Bagages et chiens accompagnés. Les bagages et chiens accompagnés appartenant aux voyageurs admis dans l'automobile en vertu du 1^{er} ci-dessus et qui auront été enregistrés au départ par le chemin de fer, de ou pour Ste-Maure-Ville-gare, seront transportés dans les voitures entre Ste-Maure-Ville-gare et Ste-Maure-Noyant-gare, sans perception supplémentaire au bénéfice de l'entrepreneur.

Les bagages des voyageurs descendant à Ste-Maure-Ville-localité seront, d'ailleurs, transportés sans supplément jusqu'à cet arrêt, si le voyageur le demande.

D'autre part, l'entrepreneur effectuera, en se conformant aux instructions de la S.T.A.P.O. l'enregistrement direct des bagages qui lui seront remis par les voyageurs, dans le bureau de Ste-Maure-Ville-Localité, à destination des au-delà de la gare de Ste-Maure-Noyant. L'entrepreneur n'aura, d'ailleurs, à effectuer aucune opération comptable pour ces transports de bagages. Le calcul de la taxe et sa perception seront effectuées à la gare de Ste-Maure-Noyant.

De son côté, la Compagnie d'Orléans assurera l'enregistrement direct des bagages à destination de Ste-Maure-ville-gare ou de Ste-Maure-ville-localité, dans les gares désignées à la circulaire générale du réseau, concernant les services automobiles organisés par la S.T.A.P.O. ainsi que dans les gares des sections de lignes de Tours à Poitiers, Port-de-Piles et Châtellerault à Le Blanc.

Les chiens ne seront admis dans les voitures que muselés et à condition que les voyageurs présents ne s'y opposent pas. Les chiens enregistrés par le chemin de fer seront transportés dans les mêmes conditions que les bagages accompagnés.

Pour les chiens qui seront admis dans les voitures à Ste-Maure-Ville-Localité, l'entrepreneur percevra une taxe de 1 fr,50.

3^e-Marchandises de grande vitesse et marchandises de détail de petite vitesse.

Les colis postaux, les colis agricoles, les finances, valeurs et objets d'art, les denrées et articles de messageries, ainsi que, éventuellement, dans la mesure où les marchandises énumérées précédemment laisseront de la place disponible, les marchandises de détail de petite vitesse, enregistrés par le Chemin de fer à destination ou en provenance de Ste-Maure-Ville gare, seront transportés dans les voitures ou le camion entre Ste-Maure-Ville-gare et Ste-Maure-Noyant, sans perception supplémentaire au bénéfice de l'entrepreneur.

4^e-Dispositions communes.

Les conditions des transports effectués par automobile en vertu du présent article, seront, notamment en ce qui concerne l'itinéraire, la taxe, les délais et les responsabilités, réglées vis à vis du public, comme si le transport avait lieu par chemin de fer.

La manutention des bagages et des marchandises sera faite aux arrêts desservant les gares, par les agents de l'entrepreneur et ceux de la Compagnie d'Orléans.

En aucun cas, les animaux et les matières explosibles, dangereuses ou infectes, ne seront admis au transport dans les voitures à voyageurs.

ARTICLE VI

PUBLICITE

La publicité nécessaire en faveur du service concédé à l'entrepreneur sera faite aux frais de la S.T.A.P.O. ou de la Compagnie d'Orléans qui seront, d'ailleurs, juges des moyens et des limites de cette publicité.

Réciproquement, l'entrepreneur s'engage à faire gratuitement la publicité que lui demandera la S.T.A.P.O. en faveur de ses services, ou en faveur des lignes de la Compagnie d'Orléans, notamment dans ses voitures, dans des conditions à fixer d'un commun accord.

L'entrepreneur pourra faire, avec l'accord de la S.T.A.P.O., de la publicité commerciale sur les billets aux arrêts et dans les voitures. Les recettes provenant de cette publicité seront acquises à l'entrepreneur.

ARTICLE VII

CONDITIONS FINANCIERES

Sous les seules exceptions explicitement prévues au présent traité, tous les frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes les dépenses entraînées pour l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités, quelle qu'en soit la cause, tous les impôts spéciaux établis par l'Etat sur les transports, seront supportés par l'entrepreneur sans aucun recours contre la Compagnie d'Orléans ou la S.T.A.P.O. Toutefois, les billets et imprimés divers seront fournis gratuitement à l'entrepreneur.

En compensation des obligations et charges souscrites par l'entrepreneur, il lui sera garanti une rémunération fixe de 5.400 Frs (cinq mille quatre cents francs) par an, à laquelle s'ajoutera une rémunération variable qui sera établie sur les bases de :

f
2^f,50 par kilomètre-voiture,
et 3^f,50 par kilomètre-camion.

L'entrepreneur conservera l'intégralité de la recette encaissée par lui pour les transports énumérés à l'article V, 1^o et 2^o et recevra l'insuffisance tant que cette recette sera inférieure à la rémunération garantie. Lorsque au contraire, la recette sera supérieure à la rémunération garantie, l'entrepreneur reversera l'excédent conformément aux instructions de la S.T.A.P.O.

Dans tous les cas, seront décomptés dans les kilomètres véhicules servant au calcul de la rémunération garantie les kilomètres véhicules afférents aux services supplémentaires faits les jours d'affluence.

Par contre, ne seront pas décomptés les kilomètres-voitures afférents aux parcours haut-le-pied ou aux parcours supplémentaires en cas de secours.

Des règlements provisoires seront faits mensuellement sur états approuvés par l'entrepreneur. Le règlement définitif interviendra dans le mois qui suivra la fin de chaque période d'un an.

Lors de ce règlement définitif, il sera attribué à l'entrepreneur, pour l'intéresser aux résultats de l'exploitation, une prime égale à 5 % des recettes effectuées par lui.

L'entrepreneur se prêtera à toutes les opérations de vérification que la Compagnie d'Orléans ou la S.T.A.P.O. croiront devoir effectuer ou réclamer ainsi qu'à toutes mesures comptables ou autres que la Compagnie d'Orléans ou la S.T.A.P.O. croiront devoir prescrire pour contrôler ou assurer l'exécution correcte du présent traité.

ARTICLE VIII

REVISION DE LA RECETTE GARANTIE

La rémunération garantie en vertu de l'article précédent pourra être révisée, en cours d'entreprise, suivant les variations de l'index défini ci-après :

La révision pourra avoir lieu tous les six mois dans la première quinzaine de Janvier ou de Juillet à la requête, soit de la S.T.A.P.O., soit de l'entrepreneur, en tenant compte de la valeur, au moment de la révision, de l'index :

$$I = 0,30 e + 0,015 h + \frac{p}{15.000} + \frac{s + \frac{s'}{2}}{d}$$

où e représente le prix de gros du litre d'essence de pétrole type tourisme; h, le prix de gros du litre d'huile Mobiloil A au Chef-lieu de Département, octroi non compris, et p, le prix d'un train complet de six pneumatiques 32 x 6 renforcés, au tarif de détail Dunlop; s et s' les salaires journaliers du conducteur et de l'ouvrier, tous ces prix étant exprimés en francs, et d, le parcours moyen journalier.

Les taux de base de 2^f,50 et de 3^f,50 fixés à l'article précédent, correspondent à la valeur ci-après de l'index :

$$I_0 = 0,30 \times 1,30 + 0,015 \times 6 + \frac{4700}{15.000} + \frac{35 + \frac{45}{2}}{45,6} = 2^f,20$$

Si la valeur de l'index I diffère en plus ou en moins de plus de 20 % de l'index de base I₀, les taux servant au calcul de la rémunération garantie seront obtenus en majorant ou en diminuant les taux de base de 2^f,50 et de 3^f,50 de 0^f,50 % par unité % d'écart sur l'index de base.

ARTICLE IX

TRANSPORT GRATUIT DE CERTAINES PERSONNES

Les Fonctionnaires de la Compagnie d'Orléans et de la S.T.A.P.O. chargés de la surveillance du service, seront transportés gratuitement sur la ligne faisant l'objet du présent Traité. Les intéressés seront désignés sur une liste qui sera remise par la S.T.A.P.O. à l'entrepreneur

Les Fonctionnaires du Service du Contrôle de l'Etat dépendant du Ministère des Travaux Publics seront, de même, sur réquisition écrite et signée de l'intéressé, transportés

gratuitement pour leurs tournées de service, sur la même ligne. Les Fonctionnaires du Service du Contrôle départemental seront de même transportés gratuitement. A cet effet, la S.T.A.P.O. délivrera aux intéressés des cartes de circulation gratuite.

Les Fonctionnaires visés aux deux alinéas précédents seront admis dans les voitures au même titre que les voyageurs ordinaires, sans distinction entre les uns et les autres, au point de vue des places disponibles, c'est-à-dire dans l'ordre où ils se présenteront.

Par réciprocité, la Compagnie d'Orléans pourra, à la demande de la S.T.A.P.O., délivrer des permis gratuits ou des bons de réduction à l'entrepreneur ainsi qu'aux conducteurs se déplaçant pour les besoins du service.

ARTICLE X

RESPONSABILITES

Responsabilités. L'entrepreneur effectuera à ses risques et périls le service défini dans le présent traité.

La S.T.A.P.O. et la Compagnie d'Orléans entendent n'être recherchées, à l'occasion du service, pour aucune des conséquences pouvant résulter, soit de l'inobservation des lois, décrets et arrêtés et, notamment, de tous règlements intervenus ou à intervenir, concernant la circulation des véhicules automobiles, soit de toute autre cause, l'entrepreneur demeurant seul responsable de ces conséquences.

La S.T.A.P.O. et la Compagnie d'Orléans entendent de même, n'être recherchées pour aucune des réclamations, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient être exercées par des tiers à l'occasion de l'exécution des services visés dans le présent traité, notamment à raison des accidents, des pertes, avaries ou retards dans les transports; en conséquence, l'entrepreneur fera son affaire personnelle de ces réclamations, hors le cas, toutefois, où les accidents, pertes, avaries ou retards seront arrivés du fait de la Compagnie d'Orléans.

A cet effet, et sauf la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article XI, l'entrepreneur défendra seul à toute action judiciaire qui pourrait être exercée pour l'une quelconque des causes ci-dessus et garantira la S.T.A.P.O. ou la Compagnie d'Orléans contre toutes celles qui seraient intentées personnellement à cette Société ou Compagnie et qui ne seraient pas dues au fait de cette Société ou Compagnie.

Assurances. L'entrepreneur s'engage à supporter seul, au besoin comme assureur de la S.T.A.P.O. ou de la Compagnie d'Orléans, toutes les conséquences des accidents de toute nature qui pourraient survenir à l'occasion du service, aussi bien au personnel ou au matériel de l'entrepreneur qu'à la personne et à la propriété des tiers transportés ou circulant à titre gratuit ou onéreux.

A ces fins, l'entrepreneur devra souscrire, à une ou plusieurs Compagnies d'assurances agréées par la S.T.A.P.O. une police d'assurance contre les risques énumérés ci-dessus

Cette police devra, dans tous les cas, être soumise à la S.T.A.P.O. et acceptée par elle, étant entendu que l'acceptation des chiffres portés à la dite police ne pourra pas être considéré comme impliquant une limitation à ces chiffres de la responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis de la S.T.A.P.O., cette responsabilité demeurant, au contraire, pleine et entière, ainsi qu'il a été dit.

Toute police devra comporter une clause formelle de renonciation à tout recours de la Compagnie d'assurances contre la S.T.A.P.O. ou la Compagnie d'Orléans, à raison des risques mis à la charge de la Compagnie d'assurances, pour réparation des dommages que les accidents, quels qu'en soient les auteurs, pourraient causer, aussi bien au personnel et au matériel de l'entrepreneur qu'à la personne et à la propriété des tiers transportés ou circulant, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, cette renonciation ne s'applique pas au cas où la responsabilité de la S.T.A.P.O. ou de la Compagnie d'Orléans pourrait être établie, en raison d'une faute personnelle de la part de cette Société ou Compagnie ou de celle de leurs agents et étrangère à l'exécution proprement dite du contrat entre la S.T.A.P.O. et l'entrepreneur.

ARTICLE XI

ECHANGE DES COLIS AVEC LE CHEMIN DE FER.

Reconnaissance des colis à la gare. Ainsi qu'il résulte de l'article précédent, l'entrepreneur est responsable des transports sur les routes et voies de communication qu'il emploie, la Compagnie d'Orléans assumant la même responsabilité pour le transport sur la voie ferrée.

En vue de l'application de cette clause, les mesures suivantes seront appliquées aux gares d'échange.

A l'arrivée des trains, la gare remet au représentant de l'entrepreneur qui, après vérification contradictoire, en donne décharge en émargeant les livres de la gare, les bagages et les marchandises qui doivent être transportés en automobile. En sens inverse, à l'arrivée des véhicules de l'entrepreneur, les envois par eux apportés sont remis aux agents du chemin de fer qui en donnent également décharge, après vérification contradictoire.

Dans les remises réciproques des bagages et des marchandises, il est fait de part et d'autre des réserves, s'il y a lieu.

Contestations. D'une façon générale, en cas de contestations au sujet de transports effectués aux conditions des tarifs du chemin de fer ou échangés avec le chemin de fer, la Compagnie d'Orléans se réserve d'intervenir et de transiger au besoin au nom et pour le compte de l'entrepreneur qui acceptera comme bien faites et définitives les solutions intervenues dans ces conditions.

- 10 -
ARTICLE XII

ACCIDENTS DANS LES GARES.

Lorsqu'il sera jugé utile, pour l'exécution du service, d'autoriser le personnel de l'entrepreneur, ou toute personne agissant pour le compte de cet entrepreneur, à pénétrer dans une partie de l'enceinte du chemin de fer où le public n'a pas normalement accès, la Compagnie d'Orléans pourra, à la demande de la S.T.A.P.O. donner cette autorisation à titre temporaire et révocable, pour des fins et à des heures déterminées dans chaque cas.

Pendant sa présence dans la gare, en vertu de l'autorisation sus-visée, tout employé de l'entrepreneur ou toute autre personne agissant pour son compte, sera placé sous le contrôle et la surveillance du chef de gare ou de son représentant et devra se conformer aux injonctions de ce dernier.

Malgré le Contrôle exercé par les agents du chemin de fer en vertu de l'alinéa précédent, l'entrepreneur supportera seul, au besoin comme assureur de la S.T.A.P.O. ou de la Compagnie d'Orléans, les conséquences de tous accidents pouvant atteindre ses employés ou les personnes agissant pour son compte ou pouvant résulter de leur fait; pendant leur séjour dans l'enceinte du chemin de fer où ils seront spécialement autorisés à pénétrer pour l'exécution du service. L'entrepreneur déclare, en conséquence, tant en son nom qu'au nom de toute personne agissant pour son compte, renoncer à tout recours contre la S.T.A.P.O. ou la Compagnie d'Orléans ou contre les agents de cette Société ou Compagnie, au sujet de tous accidents pouvant atteindre les employés ou les personnes agissant pour son compte ou pouvant résulter de leur fait, et il garantit la S.T.A.P.O. et la Compagnie d'Orléans ou les agents de cette Société ou Compagnie contre tout recours pouvant être exercé par toute personne ayant agi pour son compte.

ARTICLE XIII

PENALITES

En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur outre les réductions normales de rémunération qui résultent des parcours non effectués, sera passible des retenues fixées ci-après :

- 100 Frs par voyage supprimé;
- 50 Frs par voyage incomplètement exécuté;
- 25 Frs en cas de départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé;
- 10 Frs en cas de retard de plus de 15 minutes à l'arrivée au terminus;
- 5 Frs par colis non transporté ou non livré dans le délai prescrit.

Le tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usure ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls, ses dispositions pour éviter

toute interruption de ce fait dans le service, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

ARTICLE XIV

INTERDICTION DE TOUTE CONCURRENCE AU CHEMIN DE FER

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur s'oblige à ne participer, soit directement, soit indirectement, à aucune entreprise de transport pouvant faire concurrence soit au chemin de fer, soit à la S.T.A.P.O., sous peine de dommages-intérêts.

L'entrepreneur s'engage, en outre, envers la Compagnie d'Orléans, à ne recevoir les consignations d'aucun commissionnaire de roulage quelconque sans son consentement écrit, à ne remettre les marchandises à aucune entreprise de transports concurrente au chemin de fer et à n'avoir d'autre correspondant que la Compagnie d'Orléans elle-même ou la S.T.A.P.O. sur tous les points desservis directement ou par correspondance avec le Chemin de fer.

ARTICLE XV

MODIFICATIONS AU TRAITE

Toute modification au présent traité fera l'objet d'un avenant à ce traité ou sera réglée par échange de lettres.

ARTICLE XVI

MISE EN VIGUEUR ET RESILIATION DU TRAITE.

Communication à l'Administration Supérieure.-

Le présent traité, de même que les modifications susceptibles d'y être apportées, sera communiqué par les soins de la S.T.A.P.O. à la Compagnie d'Orléans qui pourra, elle-même, en donner communication à l'Administration Supérieure.

Il ne sera valable, ou les modifications qui y seront apportées ne seront valables, qu'autant que la Compagnie d'Orléans aura fait connaître à la S.T.A.P.O. qu'elle n'y fait pas d'objections, et que notification de l'accord de la Compagnie d'Orléans aura été faite à l'entrepreneur par les soins de la S.T.A.P.O.

Dans le cas, toutefois, où l'Administration Supérieure n'approuverait pas les accords intervenus entre la Compagnie d'Orléans et la S.T.A.P.O. ou entre la S.T.A.P.O. et l'entrepreneur, ou si, après avoir approuvé les dits accords elle en suspendait ou supprimait l'application, notification de la décision de l'Administration serait faite à l'entrepreneur et le traité se trouverait ainsi résilié de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité de part ni d'autre.

Durée et résiliation.

Le présent traité aura une durée indéterminée.

La S.T.A.P.O. aura le droit de résiliation, après

simple mise en demeure et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité :

1^o- Si le service n'est pas entièrement organisé dans un délai de deux mois à dater de la notification par la S.T.A.P.O. à l'entrepreneur, de l'approbation de ce service par l'Administration Supérieure;

2^o- Si l'entrepreneur vient à suspendre ou à cesser le service ou à l'exécuter dans des conditions notoirement défectueuses ou contraires aux obligations souscrites par l'entrepreneur.

D'autre part, le présent traité pourra être dénoncé à toute époque, moyennant un préavis de six mois, sans donner lieu à aucune indemnité de part ni d'autre.

La S.T.A.P.O. entend, d'ailleurs, traiter personnellement avec l'entrepreneur et il est interdit à celui-ci de céder tout ou partie de ce traité, de s'adjoindre, pour son exécution, un ou plusieurs associés, sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation écrite de la S.T.A.P.O., sous peine de nullité de cession.

ARTICLE XVII

CONTESTATIONS.

Toute contestation qui pourrait intervenir au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent traité, sera tranchée par arbitrage amiable, conformément aux stipulations ci-après :

Si les parties ne conviennent pas de s'en rapporter à un arbitre unique, chacune d'elles désignera un arbitre. En cas de désaccord, les arbitres ainsi nommés feront choix d'un troisième arbitre et s'ils ne peuvent s'entendre à cet effet, le troisième arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de la Seine. Dans tous les cas, l'arbitre unique ou les arbitres statueront sans appel comme amiables compositeurs.

Les droits fiscaux ou autres, perçus à cette occasion, seraient à la charge de celle des parties qui succomberait dans l'instance les ayant occasionnés.

ARTICLE XVIII

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties déclarent faire élection de domicile à leur siège social respectif.

ARTICLE XIX

TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les droits de timbre du présent traité ainsi que des avenants au dit traité susceptibles d'intervenir seront à la charge de l'entrepreneur.

L'enregistrement sera à la charge de celle des parties qui aura rendu cette formalité nécessaire.

Fait à PARIS, le onze Mai mil neuf cent trente deux.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA S.T.A.P.O.

L'ENTREPRENEUR,

A. A. St. Maurice

annexer le si Chef rel' exploitation

- pour quel
- en un point
- pour la ch'fle
- ans au Nord
- accord avec les Recettes
- bilan — ryens

9/11 JF

Paris, le 12 Avril 1932

EXPLOITATION

SERVICES COMMERCIAUX

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

AVIS 22106

concernant une modification
à apporter à la Circulaire 1515 (5^e tirage).

Trafic-Voyageurs

Modification
à la Circulaire 1515
(5^e tirage)

La Circulaire 1515 (5^e tirage), page 5, n'autorisait jusqu'ici l'enregistrement direct des bagages, au départ des gares du réseau d'Orléans, pour Alger ou Oran, *via* Port-Vendres, que sur présentation du titre de transport pour Port-Vendres et de la lettre, pièce ou billet de la Compagnie de Navigation Mixte (C^e Touache), attestant que l'intéressé a bien une place retenue sur l'un de ses paquebots.

Suivant avis de la Compagnie de Navigation-Mixte, les bagages des voyageurs porteurs de billets pour Port-Vendres, peuvent dorénavant être enregistrés directement pour Alger et Oran, *via* Port-Vendres, sur simple demande des intéressés, et sans présentation d'un billet ou d'une attestation pour le parcours maritime.

Les gares reçoivent un béquet tenant compte de ces dispositions, à coller sur la partie correspondante de la Circulaire 1515 (5^e tirage), pages 5 et 6 (1^{er} alinéa).

L'Inspecteur Général des Services Commerciaux,

ESCOLLE.

19 Novembre 8

A St-Maur

Monsieur le Chef du Bureau
des Trains

Comme suite à votre
lettre du 24 mai dernier vous nous
adressez mensuellement un relevé du
travail fait par les agents Exploitation pour
l'accompagnement des trains entre
St-Maur - Nogent et St-Maur - Clé.

Ces relevés n'ont plus besoin
à notre service, je vous prie de vouloir
bien les adresser dorénavant au Bureau
de la Comptabilité de l'Exploitation chargé
de préparer les règlements avec le département
à Indre-et-Loire.

16 novembre 1900

M. S. G. G. G.

Monsieur le Directeur
Le Directeur du Service de la Comptabilité de l'Exploitation
du Département d'Indre et Loire

Je vous prie de bien vouloir adresser
le relevé des dépenses ayant été faites pendant
le mois précédent entre d'une part M. G. G. G.
et S. G. G. G.

Les relevés nécessaires plus
nécessaires à votre service je vous prie de
vouloir bien les adresser dorénavant au
Bureau de la Comptabilité de l'Exploitation
chargé de préparer les règlements au
Département d'Indre et Loire.

Madame Ste Marie Noyant à
Ste Marie Hill

Depense du 1^{er} de la Soire au 31 août

3H. 779, 6H

Ligne de S^{te} Maure - Noyant
à S^{te} Maure - ville

Les penses du S^{te} de la Tracting pour la
période du 1^{er} Janvier au 31 Août 1932
93 585.^f

Provision pour la période du 1^{er} Septembre
au 31 Décembre : 9000.^f environ

Le relevé établi par les Bureaux des
Trains et de la Répartition ont été remis
ce jour à M. Raymond, Chef du Bureau de
la Comptabilité, pour la préparation des
reglements avec le Département.

16 novembre 1932

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several sweeping, connected strokes.

Répartition du Matériel
et des Echanges

3 Novembre 1932

3511 WR

aff (6)
reçu par
fact

M. Lefebvre
vous pourriez s'en dire
directement et remercier
2/4

Monsieur BERTHELOT
Sous-Chef de l'Exploitation

Comme suite à votre lettre "Bureau des Affaires
Commerciales" en date du 21 Mai 1932, j'ai l'honneur de vous
adresser ci-joints les relevés des wagons ayant circulé entre
Ste-Maure-Noyant et Ste-Maure-Ville pendant le mois de
Septembre 1932.

Les frais de location dus pour ces wagons par
le Département d'Indre-et-Loire s'élèvent à la somme de
594 Fr 60, non compris la majoration de 10 %.

L'INSPECTEUR GENERAL DU MOUVEMENT,

Bell.

es renseignements
ont été
Relevés
de compte à fournir
le 24

C'est nous qui avons les
éléments; il nous faut
renseigner.

3/11

[Signature]

Le Bureau de
la Comptabilité se fera
à Paris, les comptables réaménagés -
Le service des états se fera
au Service des Mouvements
M. Raymond a fait à

à Bourges
en un jour

4/11

16/11 32

[Signature]

Octobre 1932.-

D^r A - Ste-Maure

Monsieur TESTUD

Chef des Services de Comptabilité de l'Exploitation

Par lettre dont ci-joint copie le Service de la Comptabilité Générale nous demande de faire établir et de lui adresser les pièces comptables relatives aux dépenses d'exploitation de la ligne de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville pour la période du 1er Janvier 1932, date de la mise en vigueur de la nouvelle Convention d'affermage, au 1er Septembre, date à laquelle ont été mis en marche les services automobiles destinés à remplacer les trains de voyageurs.

Je pense que vous voudrez bien faire le nécessaire à ce sujet et renseigner le Service de la Comptabilité Générale.

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES COMMERCIALES,

14 Octobre 1932

G.C. 26/331

COPIE

Mon Cher Camarade,

Par lettre du 7 courant (Affaires Commerciales Ste-Maure) vous avez bien voulu me faire connaître que, d'accord avec le département d'Indre-et-Loire, les dispositions de la Convention du 10 Mai 1932 sont applicables à partir du 1er Janvier pour l'exploitation de la ligne de Ste-Maure-Ville.

Puisque le Service automobile qui doit assurer une partie du service sur cette ligne n'a été mis en vigueur que le 1er Septembre dernier, nous supposons qu'il convient d'appliquer les stipulations de l'article 6 de cette Convention pour porter au compte-courant les dépenses correspondant à l'exploitation par les trains ordinaires pendant les 8 premiers mois de l'année.

Dans ce cas, je vous demanderai de vouloir bien faire établir et nous adresser les pièces comptables pour porter en compte les frais de traction, les frais d'accompagnement et les frais de location de matériel pendant cette période.

De notre côté nous ferons le nécessaire pour extourner du compte-courant les règlements déjà imputés pour le service de cette ligne qui avaient été déterminés d'après les stipulations du traité précédemment en vigueur.

Votre dévoué Camarade,

LE CHEF DE LA COMPTABILITE GENERALE ET DES
Signé : Lasserre FINANCES

Monsieur BAILLARGUES - Chef de l'Exploitation

14 Octobre 1932

G.C. 26/331

COPIE

Mon Cher Camarade,

Par lettre du 7 courant (Affaires Commerciales Ste-Maure) vous avez bien voulu me faire connaître que, d'accord avec le département d'Indre-et-Loire, les dispositions de la Convention du 10 Mai 1932 sont applicables à partir du 1er Janvier pour l'exploitation de la ligne de Ste-Maure-Ville.

Puisque le Service automobile qui doit assurer une partie du service sur cette ligne n'a été mis en vigueur que le 1er Septembre dernier, nous supposons qu'il convient d'appliquer les stipulations de l'article 6 de cette Convention pour porter au compte-courant les dépenses correspondant à l'exploitation par les trains ordinaires pendant les 8 premiers mois de l'année.

Dans ce cas, je vous demanderai de vouloir bien faire établir et nous adresser les pièces comptables pour porter en compte les frais de traction, les frais d'accompagnement et les frais de location de matériel pendant cette période.

De notre côté nous ferons le nécessaire pour extourner du compte-courant les règlements déjà imputés pour le service de cette ligne qui avaient été déterminés d'après les stipulations du traité précédemment en vigueur.

Votre dévoué Camarade,

LE CHEF DE LA COMPTABILITE GENERALE ET DES
Signé : Lasserre FINANCES

Monsieur BAILLARGUES - Chef de l'Exploitation

14 Octobre 1932

COPIE

Mon cher Camarade,

G.C 26/331

Par lettre du 7 courant (affaires commerciales Ste Maure) vous avez bien voulu me faire connaître que, d'accord avec le département d'Indre-et-Loire, les dispositions de la convention du 10 Mai 1932 sont applicables à partir du 1er Janvier pour l'exploitation de la ligne de Ste Maure Ville.

Puisque le Service automobile qui doit assurer une partie du service sur cette ligne n'a été mis en ~~vigueur~~ que le 1er Septembre dernier, nous supposons qu'il convient d'appliquer les stipulations de l'art.6 de cette convention pour porter au compte-courant les dépenses correspondant à l'exploitation par les trains ordinaires pendant les 8 premiers mois de l'année.

Dans ce cas, je vous demanderai de vouloir bien faire établir et nous adresser les pièces comptables pour porter en compte les frais de traction, les frais d'accompagnement et les frais de location de matériel pendant cette période.

De notre côté nous ferons le nécessaire pour extourner du compte-courant les règlements déjà imputés pour le service de cette ligne qui avaient été déterminés d'après les stipulations du traité précédemment en vigueur.

Votre dévoué Camarade,
té le

Le Chef de la Comp G et des Finances

signé : LASSERRE

Monsieur BAILLARGUES, Chef de l'Exploitation

7 Octobre 1932

Le g^{re} - Lohier

BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES

Monsieur LASSERRE

Chef de la Comptabilité Générale
et des Finances

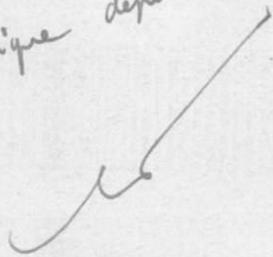
A. Ste-Maure

Comme suite à votre lettre C. C. 26/298 du 13
Septembre dernier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints
5 exemplaires d'une Convention provisoire, intervenue avec
le Département d'Indre-et-Loire pour l'exploitation de la
ligne d'intérêt local de Ste-Maure-Ville à Ste-Maure-Noyant.

Cette Convention qui, d'ailleurs, renvoie à celle
du 10 Mai 1932, est applicable depuis le 1er Janvier 1932,
et à partir de cette date les règlements doivent être éta-
blis sur les bases prévues à cette Convention.

P. LE CHEF DE L'EXPLOITATION
Le Sous-Chef de Division
(Affaires Commerciales)

J'annule la convention provisoire
et dirai que c'est cette convention
qui s'applique depuis le 1/1/22



MLJ.12/9/32

CHEMIN DE FER
DE
PARIS A ORLÉANS

R. C. SEINE 88-928

8, Rue de Londres
(IX^e ARROND.)

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE & FINANCES

Compte Courant Postal
PARIS 1204

Téléphone } TRINITÉ 30-45
(3 lignes)

Référence à rappeler
dans la réponse G.C.26/908

*La convention s'applique
depuis le 1/1/32*

Paris, le 13 Septembre 1932

App. ci-dessus

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS
14 SEPT 1932 25/30
SECRETARIAT DE L'EXPLOITATION

Mon cher Camarade

Par lettre du 8 Août dernier (bureau des Affaires
Commerciales A, Ste-Maure), vous m'avez communiqué le texte
de la Convention du 10 Mai 1932, relative à l'exploitation
de la ligne d'intérêt local de Ste-Maure.

La mise en application de la nouvelle convention est
fixée, par l'article 14, au 1er Janvier 1932; mais d'après
votre lettre précitée, l'utilisation du service automobile
n'a eu lieu que le 1er Septembre dernier.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaî-
tre le régime à appliquer pour la période du 1er Janvier
au 31 Août 1932, en ce qui concerne les frais de traction,
d'accompagnement des trains et de location du matériel
roulant.

Votre dévoué Camarade

P. Le Chef de la Comp^{té} Gle et des Finances

Jannafets as

Monsieur BAILLARGUES, Chef de l'Exploitation.

8 AOUT 1932.

Signé: Bert helat

BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES

✿ A - Ste Maure

Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint 6 exemplaires d'une nouvelle Convention intervenue entre la Compagnie et le département d'Indre et Loire pour l'affermage à notre Compagnie de la ligne d'intérêt local de Ste Maure Noyant à Ste Maure-Ville.

Conformément aux dispositions de l'art. 5 de cette Convention le transport des voyageurs et des bagages ainsi que des messageries et des denrées entre Ste Maure Noyant (gare) et Ste Maure-Ville (gare) sera assuré au moyen de voitures automobiles.

Ces services automobiles seront mis en marche à partir du 1er Septembre prochain.

Comme conséquence les trains de voyageurs circulent sur cette ligne seront supprimés à partir de cette date. L'acheminement des transports par wagons complets ainsi que des marchandises de petite vitesse continuera à être assuré par voie ferrée et nécessitera le maintien d'un train par jour dans chaque sens.

Votre dévoué Collègue,

LE SOUS-CHEF DE L'EXPLOITATION,

Monsieur LASSERRE,
Chef de la Comptabilité Générale et
des Finances.-

CONVENTION D'AFFERMAGE

à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans de la ligne d'intérêt local de Ste-MAURE-NOYANT à Ste-MAURE-VILLE.

Entre les Soussignés:

M. Marcel GREGOIRE, Préfet du Département de l'Indre-et-Loire, agissant au nom du Département en vertu de la délibération du Conseil Général en date du 29 Octobre 1931 et de la délibération de la Commission Départementale du 26 Mars 1932,
d'une part;

Et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, I, Place Valhubert, représentée par M. HENRY-GREARD, son Directeur, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration, en date du 4 Mars 1932,
d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT:

Aux termes d'une Convention passée à Paris, le 12 Juin 1909 et à Tours le 30 Juin 1909, entre le Département d'Indre-et-Loire et la Compagnie d'Orléans, celle-ci s'est engagée à exploiter la ligne de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville.

Cette Convention a, moyennant certaines modifications, été renouvelée les 21-22 Juillet 1921, - les 28 Octobre, 10 Novembre 1925 et, enfin, les 22-30 Septembre 1926 et 28 Juillet 1931, pour une période qui a pris fin le 31 Décembre 1931.

Les parties contractantes s'étant trouvées à cette date libres de tout engagement, se sont mises d'accord sur les termes de la présente Convention.

ARTICLE 1er

Le Département d'Indre-et-Loire afferme à la Compagnie d'Orléans qui accepte, l'exploitation de la ligne d'intérêt local de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville, aux clauses et conditions du Cahier des Charges des 19-30 Juin 1909 annexé à la précédente convention d'affermage et aux conditions spéciales suivantes:

ARTICLE 2

Les travaux de modification ou d'extension des installations, ceux d'installations nouvelles, ainsi que les augmentations du petit matériel, de mobilier et d'outillage, seront à la charge du Département.

Les projets en seront dressés d'accord avec la Compagnie d'Orléans; celle-ci sera tenue de les exécuter, si le Département le demande; les dépenses

Objet de la convention.

Travaux complémentaires.

effectuées lui seront remboursées mensuellement avec majoration de 10% pour frais généraux.

ARTICLE 3

Exploitation de la gare de Ste-Maure-Ville.

La Compagnie d'Orléans assurera le service à la gare de Ste-Maure-Ville avec un personnel désigné et dirigé par elle.

Elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement du petit matériel, du petit outillage et du mobilier de cette gare.

ARTICLE 4

Exploitation de la gare de Ste-Maure-Noyant.

Le mode d'exploitation de la gare de Ste-Maure-Noyant et le partage des dépenses communes continueront à être réglés par le traité des 19-30 Juin 1909.

Il est spécifié que les transports assurés par des services automobiles, conformément à l'article 5 ci-dessous, entreront en compte, pour l'application des clauses de ce traité, comme s'ils avaient été effectués par voie ferrée.

ARTICLE 5

Services automobiles.

En vue de réaliser des économies, la Compagnie d'Orléans pourra assurer, en tout ou en partie, au moyen de voitures automobiles, le transport des voyageurs et des bagages, ainsi que des marchandises de détail de grande et de petite vitesse entre Ste-Maure-Noyant (Gare) et Ste-Maure-Ville (Gare). Ces services seront, en outre, prolongés jusqu'à Ste-Maure-Ville (localité) pour le service des voyageurs et des bagages et chiens accompagnés.

Les services automobiles sus-visés entreront en ligne de compte pour satisfaire au nombre minimum de trains imposé par l'article 32 du Cahier des Charges visé à l'article 1er ci-dessus.

Sur la proposition de la Compagnie d'Orléans, le Préfet pourra exonérer les services automobiles de tout ou partie des obligations du Cahier des Charges, notamment de celles qui y figurent aux articles 9, 41, 42, 48, 49 et 56.

Les services automobiles seront assurés, sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans, par un entrepreneur qui sera désigné par cette Compagnie. Les conditions d'exécution de ces services seront réglées par un traité entre la Compagnie d'Orléans et l'entrepreneur. Ce traité sera communiqué par la Compagnie d'Orléans au Préfet.

Pour la tenue du compte d'exploitation prévu par l'article 9, les dépenses d'exécution des services automobiles seront égales aux rémunérations qui seront versées par la Compagnie d'Orléans à l'entrepreneur par application du traité passé entre la Compagnie d'Orléans et l'entrepreneur.

La Compagnie d'Orléans assurera, au moyen de ses machines locomotives, de son matériel roulant et de son personnel, le service des trains qui seront maintenus sur la ligne.

Pour la tenue du compte d'Exploitation dont il est question à l'article 9, les dépenses d'exécution de ce service des trains seront calculées sur les bases ci-après:

1°/ Traction- Les frais de traction seront calculés en fonction du temps d'utilisation des locomotives au service de la ligne, déterminé, d'après les horaires officiels, depuis leur départ de Ste-Maure-Noyant jusqu'à leur retour dans cette gare, les durées journalières d'utilisation étant arrondies au quart d'heure supérieur. Le prix horaire à appliquer sera celui qui est fixé d'un commun accord par les grands réseaux pour la location des machines de manœuvres dans les gares communes; ce prix comprend les dépenses du personnel de la Traction.

2°/ Accompagnement- Les frais du personnel d'exploitation nécessaire à l'accompagnement des trains, seront évalués d'après les taux arrêtés d'un commun accord par les Grands Réseaux pour le remboursement des concours qu'ils se prêtent pour l'accompagnement de leurs trains ordinaires.

3°/ Matériel- Les frais de location du matériel roulant fourni par la Compagnie d'Orléans seront calculés aux taux normaux fixés, pour chaque catégorie de wagon, par les règles communes appliquées par les Grands Réseaux pour l'usage réciproque de leur matériel; le cas échéant, les voitures à voyageurs utilisées seront comptées chacune pour cinq wagons couverts. Les journées à décompter pour le calcul de ces frais de location seront celles pendant lesquelles chaque wagon aura séjourné sur la ligne d'intérêt local (gare de Ste-Maure-Noyant exclue). Toute journée entamée sera due en entier; toutefois, il ne sera pas fait état de la première journée pour les wagons à marchandises.

En outre, pour tenir compte des frais d'entretien du matériel, les frais de location définis ci-dessus seront majorés forfaitairement de 10%.

ARTICLE 7

Surveillance et entretien. La Compagnie d'Orléans assurera la surveillance et l'entretien de la Voie et des bâtiments.

ARTICLE 8

Assurances contre les incendies et les accidents. La Compagnie prendra en son nom des assurances contre les incendies et contre les accidents de telle façon que, pour les accidents de toute nature et pour les sinistres, dans les limites compatibles avec les contrats d'assurances, on n'ait à porter au compte d'exploitation que des primes et non un capital ou une rente versée pour les indemnités.

Exception est faite, toutefois, pour les accidents et les incendies qui surviendraient dans la gare commune de Ste-Maure-Noyant.

A l'expiration de la présente Convention, ou en cas de résiliation, le Département s'engage à reprendre à son nom les assurances dont il vient d'être question.

ARTICLE 9

Comptes d'exploitation Pour les recettes et dépenses d'exploitation il sera ouvert dans les livres de la Compagnie d'Orléans, un compte courant annuel sans intérêts de part ni d'autre.

Au crédit de ce compte seront portées les recettes de toute nature faites pour le compte de la ligne de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville.

Ces recettes comprendront, non seulement le montant des taxes et frais accessoires dont la perception est autorisée par le Cahier des Charges mais encore toutes les autres rentrées afférentes à la ligne, telles que le produit de location de terrains et de bâtiments, des herbages et plantations, de la publicité, des ventes de vieux matériaux provenant des remplacements, etc.

Au débit de ce compte seront portés:

1°/ les dépenses d'entretien et d'exploitation définies aux articles 3 et 7 ci-dessus.

Il est bien entendu que les dépenses de personnel comprendront, en plus des traitements proprement dits, salaires et accessoires (indemnité de logement, indemnité de résidence, allocation pour charges de famille, primes de travail, gratification, prime de gestion), les charges patronales de toute nature, telles que les charges des repos, congés et maladies, les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais afférents au service des retraites, etc.....

Pour tenir compte de ces charges, la Compagnie d'Orléans majorera les traitements, salaires et accessoires suivant un coefficient fixé forfaitairement à 40%.

2°/ Les dépenses d'exécution des services automobiles et du service des trains, telles qu'elles sont déterminées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

3°/ La part de dépenses de la gare de Ste-Maure-Noyant qui incombera à la petite ligne.

4°/ Les impôts, les frais de contrôle, fixés par modification à l'article 65 du Cahier des Charges à deux cent cinquante francs par kilomètre, les dépenses relatives aux accidents et aux incendies et la part de la ligne de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville dans les indemnités pour pertes, retards et avaries, réparties au prorata kilométrique des transports ayant donné lieu à ces indemnités.

5°/ Les frais généraux fixés au taux forfaitaire de 10% de l'ensemble des dépenses visées aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

6°/ Un salaire d'exploitant alloué à la Compagnie d'Orléans égal à 5% des recettes définies aux 2e et 3e alinéas du présent article.

ARTICLE 10

Prime d'exploitation.

Pour intéresser la Compagnie d'Orléans à l'économie de l'exploitation, il lui sera alloué une prime annuelle basée sur la réduction du déficit par rapport à un déficit conventionnel I_0 , fixé forfaitairement à 105.000 francs la première année d'exploitation, à 85.000 francs la deuxième et à 65.000 francs à partir de la troisième.

Le montant du déficit de l'exercice considéré résultera de la comparaison des dépenses et des recettes telles qu'elles sont définies à l'article précédent. Toutefois, au cas où le nombre (n) des navettes automobiles du service régulier serait supérieur à 6 par jour en moyenne, les dépenses des services automobiles (art.5) seraient, au préalable, réduites dans le rapport $\frac{6}{n}$ pour l'établissement du déficit servant au calcul de la prime.

Si le déficit I d'un exercice, déterminé comme il vient d'être dit, est inférieur au déficit de base I_0 la prime d'exploitation P sera égale à :

$$P = 0,10 (I_0 - I)$$

Dans le cas où le calcul précédent ferait ressortir un excédent au lieu d'un déficit, la prime serait :

$$P = 0,10 I_0$$

Si, au contraire, le déficit I était supérieur à I_0 le salaire d'exploitant alloué à la Compagnie d'Orléans pour l'exercice considéré, serait réduit de :

$$0,10 (I - I_0)$$

sans que cette réduction puisse excéder le montant du salaire d'exploitant.

ARTICLE XI

Emploi des bénéfices d'exploitation.

Si les recettes d'exploitation sont inférieures aux dépenses d'exploitation augmentées de la prime d'exploitation, la différence sera couverte par des crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

Si les recettes d'exploitation sont supérieures aux dépenses d'exploitation augmentées de la prime d'exploitation, le produit net sera partagé entre la Compagnie d'Orléans pour le tiers et le Département pour les deux tiers.

Le compte de chaque année finissant au 31 Décembre sera provisoirement arrêté entre les parties et liquidé le 1er Avril de l'année suivante au plus tard; ce compte sera définitivement arrêté et liquidé avant le 31 Décembre suivant.

ARTICLE I2

Tarifs

Si le transport des voyageurs est assuré par voitures automobiles, celles-ci seront à classe unique, et le tarif appliqué sera celui de la 2ème classe (impôt compris).

Les mutilés et réformés de guerre ayant 50% et plus d'invalidité, de même que les membres des familles ayant 5 enfants et plus seront transportés à demi-tarif.

Les prix applicables aux transports des voyageurs, des marchandises de grande et de petite vitesse, ainsi que les frais accessoires seront soumis aux mêmes majorations que celles qui sont ou seront en vigueur sur le Réseau d'intérêt général de la Compagnie d'Orléans. En outre, les prix à percevoir du public, après application de la majoration et de l'impôt, seront arrondis conformément aux règles en vigueur sur le dit réseau d'intérêt général.

Les taux de base des frais accessoires qui sont ou seront en vigueur sur le dit réseau d'intérêt général, seront également applicables sur la ligne d'intérêt local de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville.

La mise en application des majorations et des frais accessoires modifiés est soumise aux mêmes conditions que sur le réseau d'intérêt général.

Enfin, pour le calcul des taxes de transport des voyageurs, bagages et marchandises de toute nature, la distance de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville (gare) ou Ste-Maure-Ville (localité) sera uniformément comptée pour six kilomètres.

ARTICLE I3

Inventaires

Des inventaires contradictoires continueront à être établis et tenus à jour pour constater l'existence et la remise de tous les meubles et immeubles livrés par le Département, ainsi que des extensions ou additions successives faites par le Département ou à ses frais.

A l'expiration de la présente Convention, le Département assurera le service de sa ligne et reprendra le matériel fixe, l'outillage, le mobilier et les approvisionnements qui existeront à ce moment; le Département remboursera à la Compagnie d'Orléans tous les approvisionnements, pourvu qu'ils n'excèdent pas la consommation de six mois; ce remboursement sera fait sur la base de leur prix de revient, majoré de 10% pour frais généraux et de 2% pour intérêts.

ARTICLE 14

Durée de la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur le 1er Janvier 1932.

Elle expirera le 31 Décembre 1937.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction et pour des périodes successives de cinq ans, si elle n'a pas été dénoncée un an avant son expiration.

Dans le cas où la concession de la Compagnie d'Orléans serait rachetée, la présente Convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 15

Jugement des contestations.

Toutes contestations quelconques qui pourraient survenir entre les parties contractantes au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention et du Cahier des Charges, y annexé seront tranchées soit par un arbitre unique désigné d'un commun accord, soit par trois arbitres. Dans ce dernier cas, chacune des parties désignera un arbitre, le troisième sera désigné dans le délai d'un mois, d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le Vice-Président du Conseil de Préfecture de la Seine, sur la demande de la partie la plus diligente, en la présence ou en l'absence de l'autre partie dûment convoquée.

ARTICLE 16

Frais de timbre et d'enregistrement.

Les frais de timbre, les droits d'enregistrement calculés au droit fixe conformément à l'article 40 de la Loi du 31 Juillet 1913 et les frais d'insertion au Journal Officiel seront à la charge de la Compagnie d'Orléans et portés en dépenses d'exploitation.

ARTICLE 17

Election de domicile. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à savoir:

Le Département d'Indre-et-Loire, en l'Hôtel de la Préfecture à Tours.

La Compagnie d'Orléans, à son siège social, Place Valhubert, n°1 à Paris.

Fait double à Paris le dix Mai mil neuf cent trente deux.

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE,

LE PREFET,

Signé: Grégoire

Signé: Henry Grégoire

13 AOUT 1932.

P.O. EXPLOITATION

Bureau des
AFFAIRES COMMERCIALES

D^r Ste. Maure

Monsieur TESTUD, •
Chef des Services de Comptabilité,

Monsieur MARTRES,
Sous-Chef de Division (Réclamations)

Monsieur PREVOST,
Ingénieur, Chef des Etudes de Gares

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint 6 copies d'une nouvelle convention intervenue entre la Compagnie et le département d'Indre-et-Loire pour l'affermage à notre Compagnie de la ligne d'intérêt local de Ste.Maure-Noyant à Ste.Maure-Ville.

Vous trouverez également ci-joints 6 exemplaires d'un traité passé avec la S.T.A.P.O. pour régler les conditions du transport par voiture automobile des voyageurs et des bagages ainsi que des messageries et des denrées entre Ste.Maure-Noyant et Ste.Maure-Ville.

Ces services automobiles destinés à remplacer les trains de voyageurs seront mis en marche à partir du 1er Septembre prochain.

LE SOUS-CHEF DE DIVISION,
(Affaires Commerciales)

Signé: Lohier

ETAT comparatif des recettes voyageurs du service automobile

Ste-MAURE-NOYANT - Ste-MAURE-VILLE

Mois	1932			1933			1934			Observations
	Tarifification autobus	Tarifification fer	Total	Tarifification autobus	Tarifification fer.	Total	Tarifification autobus	Tarifification fer.	Total	
Janvier	-	-	-	306 ^f 75	958 ^f 00	1264 ^f 75	290 ^f 25	743 ^f 40	1033 ^f 65	
Février	-	-	-	321,75	918,90	1240,65	216,75	523,95	740,70	
Mars	-	-	-	443,25	991,10	1434,35	192,00	489,85	681,85	
Avril	-	-	-	450,75	970,25	1421,00	287,25	723,90	1011,15	
Mai	-	-	-	390,00	1136,20	1526,20	291,75	524,10	815,85	
Juin	-	-	-	327,75	888,45	1216,20	158,25	464,85	623,10	
Juillet	-	-	-	325,50	831,75	1157,25				
Août	-	-	-	350,25	867,65	1217,90				
Septembre	(1) 566 ^f 25	1640 ^f 05	2.206 ^f 30	363,75	925,40	1289,15				
Octobre	505,50	1789,50	2.295,00	327,75	791,35	1119,10				
Novembre	503,25	1082,45	1.585,70	310,50	860,70	1171,20				
Décembre	432,75	1551,70	1.984,45	247,50	810,60	1058,10				

(1) - Ouverture du Service le 1er Septembre 1932.-

ETAT comparatif des recettes voyageurs du service automobile
Ste-MAURE-NOYANT - Ste-MAURE-VILLE

Mois	1932			1933			1934			Observations
	Tarification autobus	Tarification fer	Total	Tarification autobus	Tarification fer.	Total	Tarification autobus	Tarification fer.	Total	
Janvier	-	-	-	306 ^f 75	958 ^f 00	1264 ^f 75	290 ^f 25	743 ^f 40	1033 ^f 65	
Février	-	-	-	321,75	918,90	1240,65	216,75	523,95	740,70	
Mars	-	-	-	443,25	991,10	1434,35	192,00	489,85	681,85	
Avril	-	-	-	450,75	970,25	1421,00	287,25	723,90	1011,15	
Mai	-	-	-	390,00	1136,20	1526,20	291,75	524,10	815,85	
Juin	-	-	-	327,75	888,45	1216,20	158,25	464,85	623,10	
Juillet	-	-	-	325,50	831,75	1157,25				
Août	-	-	-	350,25	867,65	1217,90				
Septembre	(1) 566 ^f 25	1640 ^f 05	2.206 ^f 30	363,75	925,40	1289,15				
Octobre	505,50	1789,50	2.295,00	327,75	791,35	1119,10				
Novembre	503,25	1082,45	1.585,70	310,50	860,70	1171,20				
Décembre	432,75	1551,70	1.984,45	247,50	810,60	1058,10				

(1) - Ouverture du Service le 1er Septembre 1932.-

E.B.

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE

SERVICE

du Contrôle V.F.I.L.

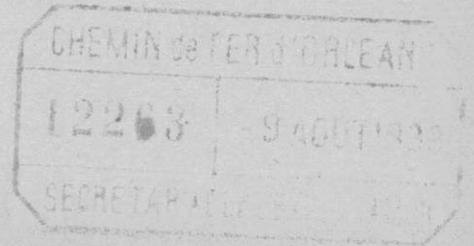
M. Métivet,
INGÉNIEUR EN CHEF

N° d'ordre
du
registre

Tours, le 8 Août 1933. 1933

Rue de l'Alma, n° 58

M. Métivet
af cas
un copier pour M. Roussel
298



L'INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES

A Monsieur le Chef de l'Exploitation de la Compagnie
d'Orléans.

*Je suis d'accord
pour abandonner, au
moins ~~par~~ tant que les
horaires ne seront pas
modifiés.*

10 août 33
En réponse à votre lettre " A. Ste-MAURE ", du 7 août 1933, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, ainsi que vous l'indiquez vous-même dans votre lettre " A. Ste-MAURE " du 15 Juin 1933, l'horaire de la navette supplémentaire proposé par votre lettre du 2 Décembre 1932, offre moins d'intérêt en raison de la mise en vigueur du service d'été. Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il y ait lieu de mettre en marche ce service qui n'avait été autorisé qu'en considération des attentes qu'entraînait l'ancien horaire.

Une fréquentation supplémentaire de 6 voyageurs dans chaque sens, à plein tarif, sera en effet nécessaire pour couvrir les frais de ce service complémentaire, et je ne pense pas qu'on puisse l'escompter.

Veillez agréer, je vous prie, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur en Chef,

7 AOUT 1933

BUREAU DES AFFAIRES
COMMERCIALESSigné: *Escolle*
Monsieur,

A. Ste-Maure

Par votre lettre du 6 Juillet dernier, vous avez bien voulu nous informer que la Commission des Transports a rejeté la proposition contenue dans notre lettre du 15 Juin 1933, tendant à organiser un service automobile supplémentaire aller et retour, sur la ligne de Ste-Maure-Noyent à Ste-Maure-Ville pour assurer la desserte des trains 580 et 587.

Comme ce service automobile devait, d'après notre proposition, se substituer à celui qui avait été autorisé pour relever la correspondance des trains 591 et 588, nous pensons que nous pouvons mettre en marche ce dernier service aux conditions indiquées dans votre lettre du 27 Mai dernier.

Toutefois, avant de mettre en fonctionnement ce nouveau service, je vous prierais de vouloir bien ^{me} confirmer votre accord à ce sujet.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. LE CHEF DE L'EXPLOITATION,
L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES
COMMERCIAUX,

Monsieur METIVET,
Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
du département d'Indre-et-Loire à Tours.-

A. Lamb

fait-il le premier
 qui le premier ne s'applique
 que la lettre de l'été 580-584
 et qu'on donne suite à la
 suite (591-588) précédemment
 attendue par M. H. H. H. H.
 que en France. Roussier?
 24. 7. 33
 Courcy

BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES

A - Ste-Maure

N O T E

Ligne de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville

Création de deux services automobiles supplémentaires -

En vue de diminuer le délai d'attente de 35' environ à la gare de Ste-Maure-Noyant des voyageurs de ou pour Ste-Maure-Ville, utilisant les trains 591 et 588 et de favoriser la fréquentation de ces trains, nous avons demandé le 2 décembre 1932^A à M. Métivet, Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées du département d'Indre-et-Loire, de nous autoriser à mettre en marche un service automobile supplémentaire dans les deux sens avec l'horaire suivant :

Ste-Maure-Noyant	départ 19 ^h 45	arr.	19h.55	↑
Ste-Maure-Ville	arrivée 20.00	dép.	19h.40	↓

La Commission départementale après avoir tout d'abord repoussé notre proposition a admis, ^{le 27 mai 33 (B)} sur notre insistance, la mise en marche, à titre d'essai, pour une période de 6 mois, des deux services supplémentaires.

Depuis le 15 mai dernier, date de la mise en vigueur du service d'été, une amélioration dans la marche de ces trains ayant permis de réduire le délai d'attente à Ste-Maure-Noyant, nous avons proposé au Département de modifier l'horaire du service automobile de façon à assurer la correspondance des trains 580 et 587.

En effet, le train 580 ayant été avancé au 15 mai, l'écart existant entre l'arrivée de ce train à 16 h.26 et le départ du train 587 à 17h.20 est actuellement de 54 minutes au lieu de 32 précédemment et nous avons pensé qu'il était plus rationnel de reporter à ce moment de la journée le service

automobile supplémentaire dont le département d'Indre-et-Loire avait admis le principe ^{B)}

Par suite, le nouvel horaire aurait été le suivant :

Ste-Maure-Noyant	dép.	16 h.30 ↓	arr.	17h.10 ↑
Ste-Maure-Ville	arr.	16h.45 ↓	dép.	16h.55 ↓

M. Métivet nous informe que la Commission des Transports a décidé au cours de sa réunion du 1er juillet courant qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à notre proposition tendant à assurer la desserte des trains 580 et 587 ^(C).

Nous serions d'avis, en conséquence, de ne pas insister et de classer l'affaire .

E.B.

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE

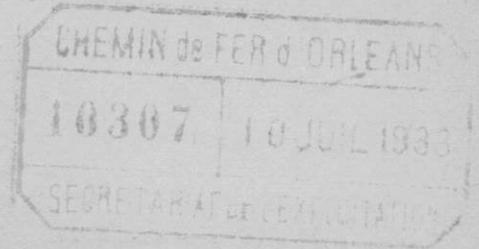
SERVICE
du Contrôle V.F.I.L.

M. Métivet,
INGÉNIEUR EN CHEF

N° d'ordre
du
registre } **No 275**

Tours, le 8 Juillet 1933. 193

Rue de l'Alma, n° 58



M. Rogozeau
M. Lafite

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES

A Monsieur le Chef de l'Exploitation de la Compagnie
d'Orléans.

aff. c. s.
Je n'y comprends plus rien ;
c'est à dire ; nous en parlons
avec le directeur
11/7

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa dernière réunion du 1^{er} Juillet 1933, la Commission des Transports a décidé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la proposition faisant l'objet de votre lettre " Ste MAURE " du 15 Juin 1933, tendant à organiser un service automobile supplémentaire sur la ligne de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville, pour assurer la desserte des trains 580 et 587.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de l'Exploitation, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

L'Ingénieur en Chef,

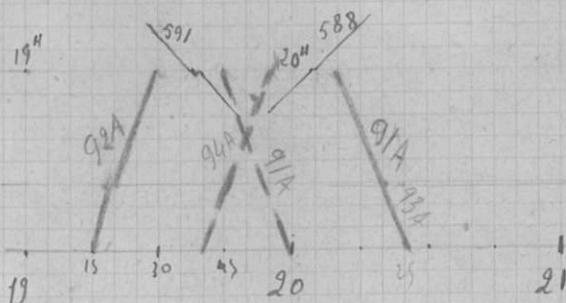
Le refus

1^{ere} proposition

A^{te} Maure - Noyant gare 19^H

A^{te} Maure - gare

1^{te} Maure - ville

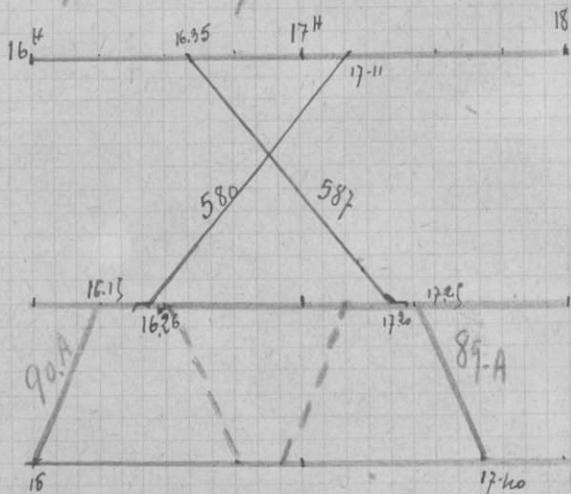


2^{eme} proposition

Tours :

S^{te} Maure Noyant gare

S^{te} Maure ville - localite



à Hozen

n' en parle reman making
avec l'heure 95 heures
avant le 15 mai.

8/16

repartition

— Il y avait 27' de battement entre les trains 591 et 588
avant le 15 mai

il n'y en a plus que 22 maintenant

repartition

— Il y avait 32' de battement entre les trains 580 et 587
avant le 15 Mai

il y en a maintenant 54

bleu - avant
15 Mai

587	
17 ^h 19	17 ^h 17
22	20

580	
16 ^h 50	16 ^h 26
52	28

rouge - depuis
le 15 Mai

588	
20 ^h 04	19 ^h 55
05	56

591	
19 ^h 38	19 ^h 34
40	35

M. Kohler

Après consultation de M. Grandin, je suis
d'accord, en ce qui concerne la STABO, pour
placer la navette nouvelle en correspondance
avec les trains 580 et 587, au lieu de 591
et 598 ⁵⁸⁸ comme il avait d'abord été envisagé
et proposé au département.

l'horaire serait le suivant:

16 ^h ^{93A} 45	↑	5 ^{te} Haute Ville localité	↓	<u>94A</u> 16.55
16 ^h 30		5 ^{te} Haute Navant		17.10

Mais il est indispensable de demander au
Département son accord et d'avoir la réponse
avant le 15 juin, en vue de l'insertion au Châss.
Sinon il ne serait guère possible de mettre
ce service en marche le 1^{er} juillet comme il
est désirable.

8 juin 1933

7

1^{er} JUIN 1933

Signé : Dégarin

BUREAU DES
AFFAIRES COMMERCIALES

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

A. Ste-Maure

Par votre lettre "Service du Contrôle V.F.I.L." du 27 Mai dernier, vous nous avez donné votre accord pour la mise en marche, à titre d'essai, de deux services supplémentaires (un aller et un retour) d'autobus entre Ste-Maure-Noyant et Ste-Maure-Ville relevant les correspondances des trains 591 et 583.

Or, depuis le 15 Mai dernier, date de mise en vigueur du service d'été, une amélioration dans la marche de ces trains a permis de réduire à 22 minutes l'écart existant entre l'heure d'arrivée de l'un et l'heure de départ de l'autre.

Dans ces conditions, l'horaire de la navette supplémentaire proposé par notre lettre du 2 Décembre 1932, offre maintenant moins d'intérêt, et nous serions d'avis de modifier notre projet de façon à assurer la desserte des trains 580 et 587.

Le train 580 (Poitiers-Tours) vient, en effet, d'être avancé et l'écart existant entre l'arrivée de ce train à 16h.26 et le départ du train 587 à 17h.20 (Tours-Poitiers) est actuellement de 54 minutes au lieu de 32 précédemment.

Monsieur METIVET,
Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
du Département d'Indre-et-Loire à TOURS.--

Le nouvel horaire serait alors le suivant:

<u>93^A</u>		<u>94^A</u>
16h.45	↑	16h.55
16h.30		↓
	Ste-Maure-Ville localit�	
	Ste-Maure-Noyant	17h.10

Nous pensons que vous n'aurez pas d'objection   la modification propos e qui est de nature   am liorer la fr quentation du service et je vous demanderais, en vue de permettre l'application de l'horaire projet  au 1er Juillet prochain, de nous faire conna tre votre d cision d s que possible.

Veillez agr er, Monsieur l'Ing nieur en Chef,
l'assurance de ma consid ration la plus distingu e.

LE CHEF DE L'EXPLOITATION, *10/7/4*

19 JUIN 1933

BUREAU DES
AFFAIRES COMMERCIALES

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

A. Ste-Maure

Par votre lettre "Service du Contrôle V.F.I.L." du 27 Mai dernier, vous nous avez donné votre accord pour la mise en marche, à titre d'essai, de deux services supplémentaires (un aller et un retour) d'autobus entre Ste-Maure-Noyant et Ste-Maure-Ville relevant les correspondances des trains 591 et 588.

Or, depuis le 15 Mai dernier, date de mise en vigueur du service d'été, une amélioration dans le marche de ces trains a permis de réduire à 22 minutes l'écart existant entre l'heure d'arrivée de l'un et l'heure de départ de l'autre.

Dans ces conditions, l'horaire de la navette supplémentaire proposé par notre lettre du 2 Décembre 1932, offre maintenant moins d'intérêt, et nous serions d'avis de modifier notre projet de façon à assurer la desserte des trains 580 et 587.

Le train 580 (Poitiers-Tours) vient, en effet, d'être avancé et l'écart existant entre l'arrivée de ce train à 16h.26 et le départ du train 587 à 17h.20 (Tours-Poitiers) est actuellement de 54 minutes au lieu de 32 précédemment.

Monsieur METIVET,
Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
du Département d'Indre-et-Loire à TOURS.-

Le nouvel horaire serait alors le suivant:

<u>93^A</u>		<u>94^A</u>
16h.45	↑ Ste-Maure-Ville localité	16h.55
1Ch.30	Ste-Maure-Noyent	↓ 17h.10

Nous pensons que vous n'aurez pas d'objection à la modification proposée qui est de nature à améliorer la fréquentation du service et je vous demanderais, en vue de permettre l'application de l'horaire projeté au 1er Juillet prochain, de nous faire connaître votre décision dès que possible.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE CHEF DE L'EXPLOITATION,

signé: Degardin

CHEMIN DE FER

DE

PARIS A ORLÉANS

EXPLOITATION

BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES

R.C. SEINE 88-928

A. N° Ste-Maure

Rappeler en marge de la Réponse le Bureau d'ou émane cette lettre.

I7 D
ami
1 ex
4 copies

Paris le

JUIN 1933 1933

1. Place Valhubert (XIII^e) Tél. Gobelins 82 80 (4 lignes)

Je ne comprend rien à votre réponse
En X vous dites que le navette supplie si elle sers d'intérêt
En Y vous parlez de l'italien
Envisagez l'ajournement
avec la navette mais l'heure
1936
E 12.6

Par votre lettre "Service du Contrôle V.F.I.L."

du 27 Mai dernier, vous nous avez donné votre accord pour la mise en marche, à titre d'essai, de deux services supplémentaires (~~aller~~ ^{un} et ~~retour~~ ^{un}) d'autobus entre Ste-Maure-Noyant et Ste-Maure-Ville relevant les correspondances des trains 591 et 588.

Or, depuis le 15 Mai dernier, date de mise en vigueur du service d'été, une amélioration dans la marche de ces trains a permis de réduire à 22 minutes l'écart existant entre l'heure d'arrivée de l'un et l'heure de départ de l'autre.

Dans ces conditions, l'horaire de la navette supplémentaire proposé par notre lettre du 2 Décembre 1932 offre maintenant moins d'intérêt, et nous serions d'avis de modifier ~~ce nouveau service~~ ^{notre projet} d'autobus de façon à assurer la desserte des trains 580 et 587.

Le train 580 (Poitiers - Tours) vient, en effet, d'être avancé et l'écart existant entre l'arrivée de ce train à 16 H. 26 et le départ du train 587 à 17H.20

Monsieur METIVET, Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées du Département d'Indre-et-Loire, à TOURS.

St-Maure Noyant d-19.45
- Villy A-20.40
- d- 19.40
- Noyant A 19.55

Imp. Dubois Frères, St-Amand (seine), N° 4

(Tours-Poitiers) est actuellement de 54 minutes au lieu de 32 précédemment.

y/ [Le nouvel ~~l'~~horaire ^{serait alors} de la navette supplémentaire pourrait être le suivant:

<u>93^A</u>		<u>94^A</u>
16 H 45	↑	16 H 55
16 H 30	↓	17 H 10
	Ste-Maure-Ville localité	
	Ste-Maure-Noyant	

Nous pensons que vous n'aurez pas d'objection à la modification proposée qui est de nature à améliorer la fréquentation du service et je vous demanderais, en vue de permettre l'application de l'horaire projeté au 1^{er} Juillet prochain, de nous faire connaître votre décision ^{si que possible,} ~~avant le 15 courant, date limite des insertions aux~~ indicateurs.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE CHEF DE L'EXPLOITATION,

A - 5^{te} Maure

aff. C. G.

Il faudrait s'assurer que
le montant de vos prestations
soit le même que celui que
vous avez déclaré. L'art
1098 du Code de Commerce
vous dit que si vous
avez déclaré un chiffre plus
faible que le montant réel
de vos prestations, vous
commettez une infraction.

Monsieur le chef de l'Exploitation

Monsieur -
M. Tugler vous fait connaître
que la réputation des trains 530 et 537
est au moins égale à celle des trains 591 et 538
et que la proposition initiale de desservir les
deux trains 530 et 537 vaut le même plus de voyageurs à la
minute correspondant aux trains 530 et 537.

10/6

Sur ce, je vous prie d'agréer
l'assurance de mon profond
respect.

9/6

Le téléphone sera mis à l'usage de
Bureau pour obtenir le renseignement.

9/6 185

5124

CHEMIN DE FER
DE
PARIS A ORLÉANS

TOURS le 30 MAI 1933

193

EXPLOITATION

INSPECTION PRINCIPALE

de

TOURS

R.C SEINE 88-928

*Examiner
de la Commission
31/5/33*

Monsieur le Chef de l'Exploitation
(Affaires Commerciales)

ST 1511 bis

Suite à votre lettre du 11 Mai concernant la mise en marche, à titre d'essai, de deux services automobiles supplémentaires entre Ste-Maure-Noyant et Ste-Maure-Ville.

*Il s'agit
vous avec le Rouffeville
31/5*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dès le 5 Avril, M. METIVET avait soumis à la Commission des Transports du Département, avec avis très favorable, la proposition de mettre à l'essai pendant 6 mois les deux services dont il s'agit.

*M. Bourquin
Pour ce nouvel honneur, il faut
avis de M. Baudin et faire de
nouvelles propositions au Dépt.
C'est d'urgence à M. Baudin.
Il faut voir du côté, si le
Trafic. Voyez est d'accord
31 mai 33*

Répondant à mes diverses demandes téléphoniques, M. METIVET m'avait promis de me tenir au courant de ce qui se passerait, et il vient de m'informer que la question était maintenant réglée conformément à sa proposition.

Le principe de mise en circulation d'un service supplémentaire AR est donc admis, tout au moins à l'essai pour 6 mois.

Lorsque, à la fin de 1932, nous avons envisagé de créer une navette supplémentaire à l'usage des voyageurs des tr. 591 et 588, l'horaire de ces deux trains était tel qu'une trop longue attente était imposée aux voyageurs

.....

Imp. Thibault, Frères, St-Amand (excusez), N°44

à Ste-Maure-Noyant, avec le Service automobile existant.

Or, depuis le 15 Mai, l'horaire des trains en question ayant été légèrement retouché, il n'existe plus que 22 minutes d'écart entre l'arrivée du premier et le départ du second. Cet écart ^{était} de 27 minutes avant le 15 Mai.

Dans ces conditions, le choix qui avait été fait de l'horaire de la navette supplémentaire offre un peu moins d'intérêt, et il apparait que cette navette serait mieux à sa place pour la desserte des trains 580 et 587.

En effet, le train 580 ayant été avancé au 15 Mai, l'écart existant entre l'arrivée de ce train et le départ du 587 est maintenant de 54 minutes. Il serait donc rationnel de reporter à ce moment de la journée le service automobile AR supplémentaire dont le Département d'Indre-et-Loire a admis le principe.

Ce Service automobile pourrait avoir l'horaire suivant:

87 A.bis.Ste-Maure-Noyant	- départ	16 h.35
Ste-Maure-Ville	- arr-	16 h.50
90 A.bis-Ste-Maure-Ville	- départ	16 h.53
Ste-Maure-Noyant	- arr-	17 h.08

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation

E. d.

E.B.

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE

SERVICE

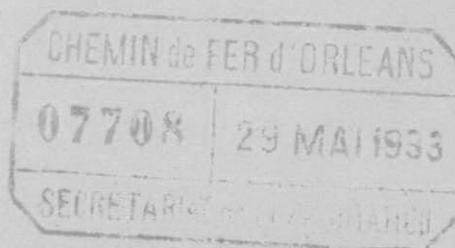
du Contrôle V.F.I.L.

M. Métivet,
INGÉNIEUR EN CHEF

N° d'ordre
du
registre

Tours, le 27 Mai 1933. 193

Rue de l'Alma, n° 58



Off. Cialto a
Montendu avec M. Rousseau pour
la mise en march. reprise de ces nouveaux
services. 2 305

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES

A Monsieur le Chef d'Exploitation de la Compagnie
d'Orléans.

Copie remise à
M. Rousseau qui doit
faire le nécessaire pour la mise
en marche de ces nouveaux
services.

31-5-33

[Signature]

Comme suite à votre lettre N° A. Ste-MAURE, du 10 Mars 1933, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, après avis de la Commission des Transports, M. le Préfet a autorisé la mise en marche, à titre d'essai, pour une période de 6 mois, des 2 services supplémentaires (1 AR) d'autobus entre Ste-MAURE-NOYANT et Ste-MAURE-VILLE, que vous avez proposés, étant entendu que votre Compagnie produira des relevés spéciaux mensuels des recettes correspondantes à ces deux services, d'une part, et aux deux services 91 A et 92 A, d'autre part, et fera, en temps utile, toutes propositions en vue, soit de la suppression, soit du maintien total ou partiel de ces services supplémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef d'Exploitation, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

L'Ingénieur en Chef,

[Signature]

Ponts et Chaussées

Département
d'INDRE-et-LOIRE

Service du Contrôle
V.F.I.L.

Tours, le 27 Mai 1933

Rue de l'Alma n° 58

L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
à Monsieur le Chef d'Exploitation de la Cie d'ORLEANS

Comme suite à votre lettre n° A Ste-Maure, du 10 Mars 1933, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, après avis de la Commission des Transports, M. le Préfet a autorisé la mise en marche, à titre d'essai, pour une période de 6 mois, des 2 services supplémentaires (1 A.R.) d'autobus entre Ste-Maure-Noyant et Ste-Maure-Ville, que vous avez proposés, étant entendu que votre Compagnie produira des relevés spéciaux mensuels des recettes correspondantes à ces deux services, d'une part, et aux deux services 91 A et 92 A, d'autre part, et fera, en temps utile, toutes propositions en vue, soit de la suppression, soit du maintien total ou partiel de ces services supplémentaires.

Veillez agréer, Monsieur le Chef d'Exploitation, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

L'INGENIEUR EN CHEF,
Signé : Métivet.

Ponts et Chaussées

Département
d'INDRE-et-LOIRE

Service du Contrôle
V.F.I.L.

Tours, le 27 Mai 1933

Rue de l'Alma n° 58

L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

à Monsieur le Chef d'Exploitation de la Cie d'ORLEANS

Comme suite à votre lettre n° A Ste-Maure, du

10 Mars 1933, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, après avis de la Commission des Transports, M. le Préfet a autorisé la mise en marche, à titre d'essai, pour une période de 6 mois, des 2 services supplémentaires (1 A.R.) d'autobus entre Ste-Maure-Noyant et Ste-Maure-Ville, que vous avez proposés, étant entendu que votre Compagnie produira des relevés spéciaux mensuels des recettes correspondantes à ces deux services, d'une part, et aux deux services 91 A et 92 A, d'autre part, et fera, en temps utile, toutes propositions en vue, soit de la suppression, soit du maintien total ou partiel de ces services supplémentaires.

Veillez agréer, Monsieur le Chef d'Exploitation, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

L'INGENIEUR EN CHEF,
Signé : Métivet.

M. Banquier

*A mettre en route le 1^{er} juillet.
Avis à M. le préfet, au 1^{er} et à l'A.R. +
pour que nous puissions à prendre
régulièrement les états A.
En raison de cette mise
au point, c'est assez
urgent. 31 mai 33*

A

11 Mai 1933.

Ligue Lohier

Bureau des
Affaires Commerciales

Monsieur l'Inspecteur Principal
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation
à TOURS.-

A Ste-Maure

Par lettre dont ci-joint copie nous avons demandé à M. METIVET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département d'Indre-et-Loire, comme suite à votre communication S.T. 504 du 14 Février dernier, de nous autoriser à mettre en marche, à titre d'essai, deux services automobiles supplémentaires entre Ste-Maure-Noyant et Ste-Maure-Ville.

Je vous prie de faire une démarche auprès de M. METIVET en vue de nous renseigner sur la suite donnée à notre proposition.

P. LE CHEF DE L'EXPLOITATION
LE CHEF DE DIVISION
(Affaires Commerciales)

Ville à 19. h.40 pour assurer la correspondance du train 588 repartirait avec les voyageurs arrivés par ce train.

Comme d'autre part ces voyages seraient effectués par la S.T.A.P.O. au prix réduit de 2 fr. le kilomètre et qu'une fréquentation de 5 voyageurs à plein tarif (1 fr.50) par voyage, suffirait pour couvrir la dépense supplémentaire à engager, ces nouveaux services, selon toute vraisemblance, ne seraient pas déficitaires.

C'est pourquoi nous nous permettons d'insister pour un nouvel examen de la question, en vous demandant de nous autoriser à mettre en marche ces deux services supplémentaires, à titre d'essai, pour une période de six mois au bout de laquelle nous en examinerions les résultats financiers obtenus et nous ferions au Département une nouvelle proposition qui permettrait à celui-ci de prendre une décision définitive.

Nous pensons que la Commission Départementale voudra bien reconnaître l'intérêt de notre proposition et acquiescer à notre demande.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE CHEF DE L'EXPLOITATION,

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS AUXILIAIRES

DU

RÉSEAU PARIS-ORLÉANS

(S. T. A. P. O.)

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL :

8, rue de Londres, (9^e Arr^t)

TÉLÉPHONE :

Trinité 30-45, 30-46, 30-47.

DIRECTION :

1, Place Valhubert, (13^e Arr^t)

TÉLÉPHONE : Gobelins 82-80

Chèques postaux : PARIS 1001-06

R. C. Seine 247.263 B

N^o 327

(à rappeler en marge de la réponse)

Paris, le 22 FEVRIER 1933. 193

*affaires Courtes
Nous en parlons
22/2
Jf*

Monsieur LOHIER,
Sous-Chef de Division
(Affaires Commerciales)

Je vous retourne ci-joint votre dossier concernant la création d'une navette supplémentaire entre Ste-Maure-Noyant et Ste-Maure-Ville.

Vous voudrez bien adresser au Département une nouvelle proposition pour un essai de 6 mois compte tenu des arguments développés dans la lettre ci-jointe du 14 courant de l'Arrondissement de Tours.

J'ajoute que M. GAUDIN, notre Entrepreneur, consent à faire cet essai aux mêmes conditions que précédemment c'est-à-dire à raison d'une redevance de 2^f00 par kilomètre-voiture.

LE DIRECTEUR.

Henri Roussel

*Saint de Vézinet
en margeant fortement
27/12 Jf*

4311

CHEMIN DE FER
DE
PARIS A ORLÉANS

Tours le 14 Février 1933

EXPLOITATION
INSPECTION PRINCIPALE
de

*M. Blante.
M. Roufféaux
A. - - - - -*

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS
15 FEVR 1933 1080
SECRETARIAT DE L'EXPLOITATION

TOURS

Monsieur le Chef de l'Exploitation,
(SERVICES COMMERCIAUX)
-Automobile-

R. C. SEINE 88 928

ST. 504

Suite à votre lettre 327, du 9 courant, concernant la mise en circulation, entre Ste-Maure-Ville et Ste-Maure-Noyant, de la navette supplémentaire dont j'avais demandé la création le 30 Septembre 1932 par ma note St.2873 adressée au Bureau du Trafic Voyageurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à vos instructions, j'ai vu M.METIVET, Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées, pour lui exposer l'intérêt que présentait, pour nous, le projet dont il s'agit.

M. METIVET craignait, m'a-t-il dit, de voir circuler à vide, à son retour, l'auto ayant assuré la correspondance du 591 entre Ste-Maure-Noyant & Ste-Maure-Ville. Je l'ai rassuré à ce sujet.

En effet, avec la formule suggérée, l'auto ayant assuré la navette 92^A repartira dès l'arrivée du 591, emmenant les voyageurs en provenance de ce train.

Quant à l'auto partant de Ste-Maure-Ville à 19h.40 pour assurer la correspondance du train 588, elle repartira de Ste-Maure-Noyant avec les voyageurs arrivés par ce train.

Il n'y aura donc aucun parcours d'auto à vide et

.....

mp. Thibault Frères, St Amant, (carte) 4311

j'ai insisté sur la fréquentation probable des navettes proposées, laquelle couvrirait les frais engagés.

Je n'ai pas manqué, non plus, de faire remarquer que certains voyageurs du 591, en présence de l'attente qui leur est imposée à Ste-Maure-Noyant, regagn~~aient~~^{oient} Ste-Maure-Ville soit à pied, soit par auto.

En organisant notre Service comme nous le demandons, nous conserverons les voyageurs dont je viens de parler et nous éviterons de voir décrier notre Service S.T.A.P.O.

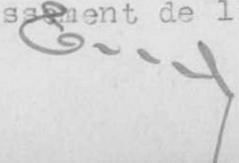
Enfin, si, en Septembre 1932, nous n'avions qu'un seul concurrent, Citram, pour nous enlever les voyageurs de Ste-Maure-Ville, nous en avons maintenant un autre qui assure le service Tours-Richelieu, et passe à Ste-Maure-Ville.

Ces deux services ont leur départ de Tours fixé à 18h.00. L'heure de départ de notre train 591, plus tardive, convient mieux, l'été surtout, aux besoins des voyageurs venus faire leurs affaires à Tours, et il y a tout lieu d'espérer que notre train serait encore plus fréquenté si nous parvenions à éviter aux usagers l'attente d'une demi-heure qui leur est actuellement imposée à Ste-Maure-Noyant.

A
M. METIVET m'a déclaré alors que notre Compagnie pouvait mettre en relief cette nouvelle argumentation afin de permettre au Département d'examiner à nouveau la question.

A ce moment, le projet dont il s'agit lui sera certainement soumis et, compte tenu de notre intention de procéder tout d'abord à un essai, il s'emploiera alors à faire accepter notre proposition par la Commission départementale.

L'INSPECTEUR PRINCIPAL,
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation



FEVRIER 1933.

Jolliv

SERVICES COMMERCIAUX
SERVICE AUTOMOBILE

Monsieur l'Inspecteur Principal,
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation

à TOURS

Par lettre, dont ci-joint copie, en date du 2 Décembre 1932 nous avions demandé à M. METIVET s'il n'avait pas d'objections à la mise en marche, entre Ste-Maure-Ville et Ste-Maure-Noyant, de la navette supplémentaire dont vous nous avez proposé la création.

M. METIVET, sans nous répondre, a soumis notre proposition à la Commission départementale qui l'a repoussée.

Etant donné l'intérêt que présente pour nous ce projet (fréquentation du train 591) nous serions d'avis de le reprendre à titre d'essai.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire une démarche auprès de M. METIVET pour lui proposer la mise en marche de la navette supplémentaire, à titre d'essai, pour une période de six mois, au bout de laquelle nous examinerions les résultats financiers obtenus et nous ferions au Département une proposition qui permettrait à celui-ci de prendre une décision définitive.

.....

Vous pourrez indiquer qu'étant donné qu'une fréquentation de 5 voyageurs à plein tarif par voyage sera suffisante pour couvrir la dépense, il y a tout lieu de penser que les recettes des 2 voyages supplémentaires couvriront largement la dépense et que les facilités offertes auront une heureuse répercussion sur la fréquentation de l'ensemble du service automobile.

De toute façon, il semble que le Département ne risque pas grand chose en limitant cet essai à 6 mois.

Vous voudrez bien demander à M. METIVET si cette proposition aurait des chances d'être acceptée.

P. LE CHEF DE L'EXPLOITATION.

Signé: Bourgeois.

P.S. - Ci joint, pour votre documentation, un exemplaire de la Convention d'affermage du 10 Mai 1932.

Par 2 objections, nous
il finissent de concert ^{avec} M. Métrivet
Kerckhove (après concert) sur lettre ci-jointe
du 6-1-33 de M. Métrivet

13

(A)

- Par lettre du 2 décembre 1932 nous avons demandé à M. Métrivet s'il n'avait pas d'objections à la création d'une service supplémentaire devant la correspondance du tr. 591 à St Maurice - Noyant.
- M. Métrivet, sans nous répondre, a fourni ^{note proposition} la Commission départementale qui l'a refusée -
- Etant donné l'intérêt que présente cette affaire pour nous (proposition du tr. 591) nous pourrions reprendre l'affaire et proposer (après nous être mis d'accord avec M. Jaudin, notre entrep?) de réclamer ce service pendant une période d'essai de 6 mois - au bout de laquelle nous examinerons les résultats pratiques obtenus et nous ferons au

by

Département une proposition vous permettant
à celui-ci de adopter une solution
définitive.

12.1.33

W. H. H. H.

E.B.

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE

SERVICE
du Contrôle V.F.I.L.

M. Métivet,
INGÉNIEUR EN CHEF

N° d'ordre
du
registre

Ext 82
M. B. de l'org. exist
Ceci n'a été que
consulté avec
M. Roussel
en l'absence
de M. Métivet
10-1-33

Tours, le 6 Janvier 1933. 193

100, rue de l'Alma, n° 58
CHATELAIN DE FER D'ORLÉANS

9 JANV 1933
298 EG

SECRETARIAT GÉNÉRAL

CHATELAIN DE FER D'ORLÉANS

10 JANV. 33 000.144

EXPLOITATION

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES

A Monsieur le Directeur général de la Compagnie
d'Orléans,

- PARIS -

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une décision du 31 Décembre 1932 de la Commission départementale du Département d'Indre-et-Loire, agissant par délégation du Conseil général, rejetant la demande présentée par votre Compagnie, relative à la création d'un service supplémentaire sur la voie ferrée d'intérêt local de Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

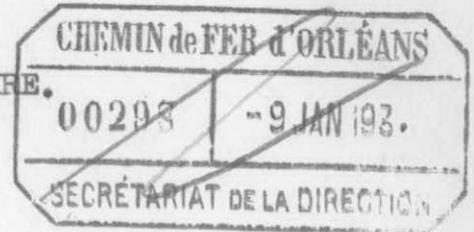
L'Ingénieur en Chef,



E.B.

[Signature]
2ème Division
1er Bureau

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE.



- COMMISSION DEPARTEMENTALE -
Séance du 31 Décembre 1932

LIGNE DE SAINTE-MAURE-NOYANT à Ste-MAURE-VILLE
MISE EN MARCHÉ D'UN SERVICE SUPPLEMENTAIRE.

M. le Préfet fait part à la Commission départementale d'une proposition de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans, en vue de la mise en marche par la S.T.A.P.O., d'un service supplémentaire d'autobus dans les deux sens, afin de réduire l'attente de 35 minutes environ des voyageurs de Sainte-Maure-Ville ou pour Sainte-Maure-Ville utilisant les trains 591 et 588, ainsi que pour favoriser la fréquentation de la ligne d'intérêt local.

Il ressort des indications données par M. l'Ingénieur en Chef du contrôle des voies ferrées d'intérêt local que la dépense annuelle correspondant à l'établissement de ce trafic serait de 5.600 frs environ.

Après discussion, la Commission départementale, tenant compte qu'un petit nombre de voyageurs seulement utiliserait ce mode supplémentaire de transport, que, d'autre part, les recettes ne correspondraient pas à la dépense et que les inconvénients actuels sont minimes, estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de la Compagnie d'Orléans.

Pour copie conforme.
L'Ingénieur en Chef,

[Signature]

D'accord Maxime Ruysser

Je vous propose de transmettre
ce dossier par la suite utile,
à M. Lohier.

Il s'agit, en somme, d'adresser une
nouvelle proposition au département compte
tenu d'un essai de 6 mois et en faisant
ressortir les arguments développés par M. Tugler.

17/2/33 F. Parent

23
2 Décembre 1932

Signature: Baillarquet

Bureau des
AFFAIRES COMMERCIALES

A Ste Maure.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vue de diminuer le délai d'attente de 35' environ à la gare de Ste-Maure-Noyant des voyageurs de ou pour Ste Maure-Ville utilisant les trains 591 et 588 et de favoriser la fréquentation de la ligne d'intérêt local, nous nous proposons de mettre en marche un service supplémentaire dans les deux sens sur le parcours Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville.

L'horaire de ces nouveaux services serait le suivant :

Ste-Maure-Noyant	! dép.	19 h.45	! arr.	19 h.55
Ste-Maure-Ville	! arr.	20 h.00	! dép.	19 h.40

Ces deux voyages supplémentaires seraient effectués par la S.T.A.P.O. à raison de 2 frs. le kilometre, soit une dépense annuelle de 5.600 Frs. environ (5.548 Frs. + 10% de frais généraux) qui serait, conformément à l'art. 5 de la Convention d'affermage, portée au débit du compte d'exploitation de la ligne.

Etant donné qu'une fréquentation de 5 voyageurs à plein tarif (1 fr.50) par voyage sera suffisante pour

Monsieur METIVST,
Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
du Département d'Indre et Loire à TOURS.-

couvrir cette dépense, il y a tout lieu d'espérer que les recettes procurées par ces deux voyages supplémentaires compenseront largement ce supplément de frais et que les facilités offertes auront une heureuse répercussion sur la fréquentation de l'ensemble du service automobile.

Je vous serais obligé, en conséquence, de nous faire savoir si vous n'avez pas d'objection à la création de ces nouveaux services qui feraient l'objet d'avenants aux traités P.O. - S.T.A.P.O. d'une part et S.T.A.P.O. - GAUDIN d'autre part.

Agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DE L'EXPLOITATION,

A. Serrano

et
c

M. Grille

En réalité VS ne donne pas
l'horaire de la nouvelle navette
(An. a. No. 19 55 - Départ 19 45)
et retour d'un train aller
et retour buffe matin -

25/4

VS

ancien le chef de l'exploitation

CHEMIN DE FER
DE PARIS A ORLEANS

PARIS, le 10 Novembre 1932.

EXPLOITATION

Bureau des
AFFAIRES COMMERCIALES

M. 20-437

COMMUNIQUE AUX GARES
POUR APPLICATION

Monsieur l'Inspecteur Principal
Chef d'Arrondissement de l'Exploitation

à

Les Chemins de fer de Provence nous avisent que le trafic G.V. est assuré par camions automobiles entre Cavalière et Ste-Maxime.

Toutefois, sur la demande de cette Compagnie il convient de diriger :

1°) sur le transit d'Hyères, les transports G.V. ainsi que les colis postaux pour les gares comprises entre Toulon et Ste-Maxime.

CHEMIN DE FER

DE

PARIS A ORLÉANS

EXPLOITATION

BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES

R.C. SEINE 08-920.

A. N° Ste-Maure

Rappeler en marge de la Réponse
le Bureau d'ou émane cette lettre.

R/
Paris le
693

NOVEMBRE 1932. 193

1. Place Valhubert (XIII^e) Tél. Gobelins 82-80 (4 lignes)

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vue de diminuer le délai d'attente de 35' environ à la gare de Ste-Maure-Noyant des voyageurs de ou pour Ste-Maure-Ville utilisant les trains 591 et 588 et de favoriser la fréquentation de la ligne d'intérêt local, nous nous proposons de mettre en marche ^{une nouvelle navette automobile} ~~une nouvelle navette automobile~~ sur le parcours Ste-Maure-Noyant à Ste-Maure-Ville.

L'horaire de cette ~~nouvelle navette~~ ^{de notre aux perrets} serait le suivant :

Ste-Maure-Noyant	!	dép. 19 H.45	!	arr. 19 H.55	!
Ste-Maure-Ville	!	arr. 20 H.00	!	dép. 19 H.40	!

Ce service, supplémentaire, serait ^{fait} effectué par la S.T.A.P.O. à raison de 2 Frs. le kilomètre, soit une dépense annuelle de 5.600 Frs. environ (5.548^f + 10 % de frais généraux) qui serait, conformément à l'article 5 de la Convention d'affermage, portée au débit du compte d'exploitation de la ligne.

Etant donné qu'une fréquentation de 5 voyageurs à plein tarif (1^f50) par voyage sera suffisante pour couvrir

Monsieur METIVET,
Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
du Département d'Indre-et-Loire à TOURS.-

.....

Imp. Thibaut Frères, S'Amant (1000) N° 4

cette dépense, il y a tout lieu d'espérer que les recettes procurées par cette nouvelle navette compenseront largement ce supplément de frais et que les facilités offertes auront une heureuse répercussion sur la fréquentation de l'ensemble du service automobile.

Je vous serais obligé, en conséquence, de nous faire savoir si vous n'avez pas d'objection à la création de cette nouvelle navette qui ferait l'objet d'avenants aux traités P.O. - S.T.A.P.O. et S.T.A.P.O. - GAUDIN .

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DE L'EXPLOITATION,

22 Novembre 1932

Monsieur Lohier,

Le projet de lettre ci joint a été
mis au point d'accord avec
la S.T.A.P.O.

La création de cette nouvelle
navette n'entraînera pas une
modification de l'horaire des
autres services automobiles.

